# ARTICLE 81

## TABLE DES MATIÈRES


| | Paragraphes |
|---|---|
| TEXTE DE L'ARTICLE 81 | |
| INTRODUCTION | 1-5 |
| I. — GÉNÉRALITÉS | 6-20 |
| II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE | 21-198 |
| A. — Organisation et fonctionnement de l'administration de l'Organisation des Nations Unies dans le Sud-Ouest africain | 21-109 |
| 1. Nature du mécanisme | 21-37 |
| 2. Composition du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et désignation du Commissaire pour le Sud-Ouest africain | 38-51 |
| *a*) Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain | 38-45 |
| i) Durée du mandat du Président | 39-45 |
| *b*) Désignation du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain | 46-51 |
| 3. Examen des communications et des demandes d'audition | 52-66 |
| 4. Participation de la population du Sud-Ouest africain aux travaux du Conseil et d'autres organismes des Nations Unies | 67-84 |
| *a*) Le Conseil | 67-72 |
| *b*) Commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies | 73-81 |
| *c*) Représentation dans les institutions spécialisées | 82-84 |
| 5. Relations du Conseil avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les organes et les organismes des Nations Unies | 85-104 |
| *a*) Relations avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) | 85-87 |
| *b*) Organes des Nations Unies | 88-101 |
| i) Comité spécial de la décolonisation et Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* | 88 |
| ii) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe | 89-101 |
| *c*) Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies | 102-104 |
| 6. Transformation du nom du Territoire du Sud-Ouest africain en Namibie | 105-109 |
| B. — La présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain | 110-145 |
| 1. Transfert de l'administration du Territoire de l'Afrique du Sud au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain | 110-114 |
| 2. Etablissement de la présence du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dans le Territoire | 115-126 |
| 3. Non-retrait de l'Afrique du Sud du Territoire du Sud-Ouest africain | 127-135 |
| 4. Arrestations et mises en jugement illégales de ressortissants du Sud-Ouest africain par le Gouvernement sud-africain | 136-145 |
| C. — Etendue des pouvoirs du Conseil | 146-198 |
| 1. Pouvoirs du Conseil en dehors du Territoire | 146-153 |
| 2. Examen des lois et des pratiques sud-africains affectant le Territoire | 154-168 |
| 3. Assistance aux Namibiens habitant en dehors du Territoire | 169-198 |
| *a*) Délivrance de documents de voyage et d'identité | 169-181 |
| *b*) Programmes d'assistance | 182-198 |


## TEXTE DE L'ARTICLE 81

L'Accord de tutelle comprend dans chaque cas les conditions dans lesquelles le Territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression « autorité chargée de l'administration », peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

## INTRODUCTION

1. L'étude consacrée à cet article dans le *Répertoire*[1] traitait exclusivement de questions qui avaient été soulevées au cours des débats relatifs aux accords de tutelle proposés. Elle portait plus particulièrement sur certaines questions touchant les termes des accords de tutelle et la désignation de l'autorité chargée d'administrer les territoires sous tutelle. Depuis lors, aucun nouvel accord de tutelle n'a été proposé.

2. On se souvient[2] que, comme cet article prévoit que l'Organisation elle-même peut être désignée comme l'autorité chargée d'administrer un territoire sous tutelle, cette possibilité a été envisagée pour le Samoa occidental, la Nouvelle-Guinée et les colonies italiennes de Lybie et d'Erythrée, mais n'a pas, en fin de compte, été retenue.

3. D'autre part, l'ONU s'est vu brièvement confier le soin d'administrer le territoire non autonome de l'Irian occidental[3] à la suite d'un accord entre la République

[1] *Répertoire*, vol. IV, voir l'étude consacrée à l'Article 81.

[2] *Ibid.*, par. 62 à 90.

[3] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 841 à 876.

indonésienne et le Royaume des Pays-Bas, signé le 15 août 1962 et concernant l'établissement d'une Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU) relevant du Secrétaire général.

4. Par conséquent, la décision prise par l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session[4], de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et de placer ce territoire directement sous sa responsabilité était sans précédent. En outre, il s'agissait là d'une décision unilatérale de l'Assemblée, sans l'accord ni le concours de la puissance administrante, qui a refusé de reconnaître la cessation de son mandat.

5. Tout le monde s'est accordé à reconnaître qu'il était du devoir de l'ONU de permettre à la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et les discussions ont porté essentiellement sur des questions telles que la forme, la nature et la durée de l'administration de l'ONU, le retrait de l'Afrique du Sud et l'établissement d'une présence de l'ONU dans le Territoire, l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et la date à fixer pour son indépendance. Bien que l'on ait généralement admis qu'il fallait rechercher des solutions fondées sur le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des principes de la Charte, notamment ceux qui sont énoncés à l'Article 73, ainsi que des dispositions de la résolution 1514 (XV)[5] de l'Assemblée générale qui s'appliquent d'ailleurs également aux territoires sous tutelle, la responsabilité de l'ONU a été considérée par la plupart des représentants comme au moins analogue à une tutelle internationale[6]. Dans ces conditions et pour des raisons de commodité, les questions soulevées par la responsabilité de l'ONU à l'égard du Sud-Ouest africain (Namibie) sont traitées dans l'étude consacrée au présent Article et non pas dans celle consacrée à l'Article 80, comme c'était le cas dans le *Répertoire* et ses *Suppléments* antérieurs.

## I. — GÉNÉRALITÉS

6. Comme on l'a signalé[7], par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 mettant fin au mandat de la Société des Nations, l'Assemblée a également créé un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance.

7. En conséquence, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain a examiné la question et présenté son rapport[8] à l'Assemblée générale, à sa cinquième session extraordinaire. N'ayant pu parvenir à une conclusion qui rencontre l'assentiment de tous ses membres, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée trois propositions distinctes parrainées la première par l'Ethiopie, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie et le Sénégal, la deuxième par le Canada, les Etats-Unis et l'Italie, et la troisième par le Chili et le Mexique, appuyés par le Japon. Des suggestions représentant une quatrième position ont été faites par la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique mais elles n'ont pas été présentées officiellement.

8. Bien que ces trois propositions distinctes aient censément porté sur la question du mécanisme que l'ONU devrait mettre en place pour administrer le Territoire, elles traduisaient en fait des attitudes très diverses vis-à-vis de l'Afrique du Sud. L'Assemblée générale ayant, par sa résolution 2145 (XXI), réaffirmé le statut international du Sud-Ouest africain et mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire, la question fondamentale était de savoir si l'ONU était compétente pour administrer ce territoire alors que celui-ci se trouvait toujours sous le contrôle *de facto* de l'Afrique du Sud.

9. La proposition afro-pakistanaise partait du point de vue que, puisque l'Assemblée générale avait mis fin au mandat, il fallait obliger l'Afrique du Sud, au moyen de sanctions imposées par le Conseil de sécurité, à se retirer, et l'ONU devait se charger de l'administration du Territoire. Dans leur proposition, le Chili et le Mexique reconnaissaient eux aussi que l'Afrique du Sud devait se retirer mais ils estimaient que le transfert des pouvoirs devrait s'effectuer dans le cadre d'un arrangement mis au point en accord avec l'Afrique du Sud. La proposition occidentale en revanche faisait valoir que, comme l'Afrique du Sud était *de facto* maîtresse du Territoire, il n'était pas réaliste de créer une administration de l'ONU; il fallait au contraire résoudre le problème de l'acheminement du Territoire vers l'indépendance par un dialogue avec l'Afrique du Sud.

10. Comme il était évident que l'ONU ne pourrait pas administrer effectivement le Territoire si l'Afrique du Sud n'acceptait pas de lui transférer son autorité, les discussions ont porté essentiellement sur les moyens « pratiques » d'établir un contrôle international.

11. La question de l'administration du Territoire par l'ONU comportait donc essentiellement deux aspects principaux : *a*) le retrait de l'Afrique du Sud et la façon dont ce retrait pourrait être obtenu et *b*) la nature et l'autorité du mécanisme administratif mis en place par l'ONU.

12. Bien que l'Assemblée générale ait décidé[9], à sa cinquième session extraordinaire, de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain chargé d'administrer le Territoire, il restait au Conseil à trouver le moyen d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud; il a donc d'abord cherché à coopérer avec l'Afrique du Sud puis à établir sa présence dans le Territoire.

13. En créant le Conseil pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale en avait fait l'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance de celui-ci. A ce titre, le Conseil devait obtenir la participation la plus large possible de la population du Territoire et était habilité à promulguer des lois et à maintenir l'ordre public. Il devait créer une assemblée constituante chargée de rédiger une constitution sur la base de laquelle une assemblée législative et un gouvernement responsable seraient élus. Le Conseil devait transférer tous ses pouvoirs au peuple du Territoire lors de la déclaration de l'indépendance qui devait intervenir en juillet 1968 au plus tard. Toutefois, l'Afrique du Sud ayant refusé de se retirer du Territoire, le Conseil n'a pas pu s'y établir pour assumer les tâches administratives envisagées. Cela a amené l'Assemblée à décider[10],

[4] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 322 et suivants.

[5] Voir, par exemple, A G (XXI), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/6300/Rev.1, chap. IV, Appendice, par. 30 à 32.

[6] A G (S-V), 1505e séance, Algérie, par. 36 et 37; 1508e séance, Jamaïque, par. 30.

[7] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 352.

[8] A G (S-V), Annexes, point 7 de l'ordre du jour, A/6640.

[9] A G, résolution 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967.

[10] A G, résolution 2372 (XXII).

à sa vingt-deuxième session, que le Conseil devrait, à titre prioritaire, établir un programme d'assistance à l'intention de la population du Territoire « pour répondre aux exigences de la situation actuelle ». En particulier, le Conseil devrait organiser un programme de formation en vue de constituer un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres; il devrait également poursuivre ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger.

14. Toujours à sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a décidé[11], conformément aux vues des représentants de la population du Territoire, que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie » et que le nom du Conseil serait modifié en conséquence.

15. Aux vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, plusieurs questions ont été soulevées à propos du rôle de l'ONU en tant qu'Autorité administrante du Territoire. Bien que l'Assemblée générale ait confié de vastes pouvoirs au Conseil, ses compétences dans certains domaines ont été à plusieurs reprises mises en doute. C'est ainsi par exemple que l'Assemblée générale a dû confirmer le droit du Conseil de passer en revue la législation existante et de promulguer de nouvelles lois et de nouveaux décrets. Plusieurs questions ont également été soulevées à propos de la représentation et de la participation des habitants du Territoire au Conseil, des relations du Conseil avec d'autres organismes des Nations Unies et de l'examen des communications et demandes d'audition.

16. Au titre de la résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil administrait le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance « avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire ». Comme le peuple ne pouvait pas être représenté directement, la question s'est posée de savoir qui était censé le représenter et quelle forme prendrait sa participation.

17. Lorsque des particuliers et des représentants de groupes politiques ont adressé au Conseil des demandes d'audition, la question s'est posée de savoir si ces auditions constitueraient en elles-mêmes une forme de participation aux travaux du Conseil. Finalement le Conseil a accepté la pratique consistant à examiner cas par cas toutes les communications et demandes d'audition. En outre, il a décidé qu'un représentant du peuple du Territoire participerait à ses travaux et a demandé à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de lui faire savoir qui serait ce représentant. Toutefois, à la fin de la période considérée dans le présent *Supplément*, aucune décision n'avait encore été prise, en raison surtout du fait qu'il existait plusieurs groupes politiques prétendant représenter le peuple du Territoire.

18. La question de la représentation du Territoire dans d'autres organes des Nations Unies s'est d'abord posée à propos de la Commission économique pour l'Afrique (CEA). A l'origine, l'Afrique du Sud en tant que Puissance mandataire représentait le Territoire au sein de la CEA. Aussi, lorsque l'Afrique du Sud s'est vu interdire de participer aux travaux de la CEA à cause de sa politique raciale, la question de la représentation a été portée à l'attention du Conseil en tant qu'Autorité administrante.

19. En ce qui concerne la question de savoir qui devrait désigner le représentant de la Namibie à la CEA, l'Assemblée générale a finalement décidé de faire sien le point de vue du Conseil selon lequel l'OUA devrait conseiller le Conseil à cet égard (voir par. 81 ci-dessous). Finalement, il s'est donc agi de déterminer si le Conseil, outre son rôle d'Autorité administrante, possédait également les attributs d'un gouvernement et pouvait donc devenir membre des institutions spécialisées. Durant la période considérée, cette question n'a pu être tranchée et le Conseil a simplement pris la décision de demander à être membre associé des institutions spécialisées.

20. L'Afrique du Sud ayant refusé de se retirer du Territoire, le Conseil a jugé bon de préciser la portée de son autorité à l'extérieur de celui-ci, notamment compte tenu du fait qu'il avait été chargé d'établir un programme d'urgence coordonné pour le Territoire. C'est pourquoi, au cours de la période considérée, le Conseil s'est de plus en plus préoccupé de la nécessité d'aider les Namibiens résidant à l'extérieur du Territoire. Conformément à cette nouvelle approche, il a pris des dispositions pour délivrer des documents de voyage et a créé un organisme subsidiaire chargé notamment de préparer un programme d'urgence destiné à fournir, à court terme, une assistance technique aux habitants résidant à l'extérieur du Territoire.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — Organisation et fonctionnement de l'administration de l'Organisation des Nations Unies dans le Sud-Ouest africain

#### 1. NATURE DU MÉCANISME

21. Comme on l'a vu[12], l'Assemblée générale, dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat confié par la Société des Nations à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement sud-africain, a décidé que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relèverait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Par la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Sud-Ouest africain était un territoire qui avait un statut international et qu'il devrait conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance. L'Assemblée a également invité le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain, et a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur cette résolution.

22. L'Assemblée générale a en outre décidé de créer un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze Etats Membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance.

23. Trois points de vue principaux se sont fait jour au sein du Comité spécial. Selon l'un, il fallait créer immédiatement un mécanisme approprié de l'ONU pour administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance; selon un autre, il fallait que le peuple du Territoire s'adminis-

[11] *Ibid.*

[12] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 322 et suivants.

tre lui-même avec l'assistance de l'ONU grâce à la création d'un « noyau autonome », et selon le troisième il fallait que l'ONU proclame immédiatement l'indépendance du Territoire. Les deux premiers points de vue ont été présentés sous forme de propositions formelles. En fin de compte, le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord et il s'est contenté d'exposer dans son rapport à l'Assemblée générale les points de vue exprimés et les propositions formulées[13].

24. Dans deux propositions, il était envisagé de mettre immédiatement en place une administration directe du Territoire par l'ONU.

25. Une proposition formulée par l'Ethiopie, le Nigéria, la République arabe unie et le Sénégal et coparrainée par la suite par le Pakistan prévoyait une administration directe temporaire par l'intermédiaire d'un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain assisté par un commissaire. Le Conseil, qui serait habilité à légiférer, se rendrait dans le Territoire pour prendre le contrôle de l'administration et veiller au retrait de la police, de l'armée et d'autres catégories de personnel sud-africains et à leur remplacement par du personnel de l'ONU et, en consultation avec la population, il établirait une assemblée constituante chargée de rédiger un projet de constitution. De nouvelles élections au suffrage universel auraient lieu en vue de constituer une assemblée législative et lorsqu'un gouvernement aurait été formé le Territoire serait déclaré indépendant au mois de juin 1968 au plus tard. Toute action de l'Afrique du Sud visant à gêner le Conseil dans son travail constituerait un défi flagrant à l'autorité de l'ONU et appellerait donc des mesures de la part du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte.

26. Une autre proposition émise par le Chili et le Mexique prévoyait également la création d'un conseil et d'un commissaire des Nations Unies dotés de fonctions analogues à celles proposées par les Etats africains. Toutefois, en vertu de cette proposition, le Conseil, au lieu d'exercer des fonctions administratives, prendrait d'abord contact avec les autorités sud-africaines pour définir de quelle manière le Conseil assumerait le contrôle du Territoire.

27. Partant d'un point de vue différent, le Canada, les Etats-Unis et l'Italie ont proposé la désignation d'un représentant spécial qui ferait une étude approfondie de la situation dans le Territoire, établirait tous les contacts qu'il jugerait nécessaires et, entre autres choses, déterminerait les conditions nécessaires pour faire parvenir le Territoire à l'indépendance. Il ferait rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. Les auteurs de cette proposition ont expliqué que ce qui était attendu de l'ONU, ce n'était pas qu'elle administre le Territoire mais plutôt qu'elle favorise la création d'un « noyau autonome » suffisamment représentatif des diverses catégories de la population. Cet organisme se transformerait progressivement en une administration centrale représentative capable d'exercer les fonctions d'un Etat indépendant.

28. Au cours de la cinquième session extraordinaire, les débats ont été axés sur la question de savoir laquelle de ces propositions permettrait le plus efficacement d'atteindre l'objectif fixé par l'Assemblée générale, à savoir de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance.

[13] A G (S-V), Annexes, point 7 de l'ordre du jour, A/6640.

29. A l'appui de la proposition des pays africains et du Pakistan, on a souligné la nécessité pour l'administration de l'ONU d'être présente physiquement dans le Territoire. On a cité comme précédent l'administration de la Sarre par la Société des Nations[14]. Envisager un autre type d'arrangement serait peu logique et irréalisable et une administration à distance serait totalement inefficace. En outre, le Conseil proposé serait en mesure de prendre tous les contacts nécessaires, notamment avec l'administration *de facto*. Mais tout contact de ce genre devrait se limiter à la passation des pouvoirs proprement dite. Il ne pourrait pas y avoir de négociations puisque l'Assemblée avait déjà demandé à l'Afrique du Sud de se retirer. Néanmoins, comme l'Afrique du Sud continuait à défier l'ONU, il était nécessaire de prévoir une action coercitive du Conseil de sécurité sous réserve des conclusions de cet organe lui-même[15].

30. On a prétendu, à l'encontre de cette proposition, qu'elle n'offrait aucun moyen pratique d'installer le Conseil dans le Territoire. En outre, ses auteurs envisageaient implicitement un affrontement direct avec l'Afrique du Sud. Il n'était pas réaliste de penser que le problème du Sud-Ouest africain pourrait être résolu par l'Assemblée générale, notamment tant que l'Afrique du Sud maintiendrait son contrôle *de facto* sur le Territoire.

31. La proposition latino-américaine était considérée par ses auteurs comme une solution pratique qui permettrait d'éviter un affrontement direct avec l'Afrique du Sud. Parallèlement, l'ONU deviendrait une réalité efficace et valable puisque le Conseil proposé entrerait immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines pour définir, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, les procédures à appliquer pour assurer le transfert du Territoire avec le moins de bouleversements possible et dans un délai fixé à l'avance. Il y aurait donc application stricte de la résolution 2145 (XXI) et le contact avec l'administration *de facto* se limiterait au cas susmentionné.

32. On a fait valoir à l'encontre de l'établissement immédiat d'une administration de l'ONU et en faveur de la proposition occidentale que seule celle-ci, qui prévoyait une étude et une évaluation approfondies des problèmes en vue d'atteindre le but recherché, à savoir permettre à l'ensemble de la population du Sud-Ouest africain de s'acheminer vers l'autodétermination et l'indépendance, offrait la possibilité de parvenir à un accord complet[16]. Il était essentiel de déterminer si l'Afrique du Sud était disposée à coopérer avec l'ONU et à étudier tous les moyens d'aboutir à une solution négociée. De ce point de vue, la meilleure façon pour l'ONU de mettre en œuvre la résolution 2145 (XXI) était de chercher, en coopération avec l'administration *de facto*, à créer un « noyau autonome »[17].

33. La proposition occidentale a fait principalement l'objet des critiques suivantes : ses auteurs ne recommandaient aucune mesure concernant l'administration du Territoire mais acceptaient au contraire que l'Afrique du Sud y maintienne sa présence illégale, ce qui constituait une dérogation dangereuse à la résolution 2145 (XXI); ils prévoyaient des consultations « avec tous les éléments représentatifs pour créer, avec

[14] A G (S-V), 1505e séance plénière, Algérie, par. 45.

[15] *Ibid.*, 1503e séance, Ethiopie, par. 18 à 36; 1509e séance, Tanzanie, par. 66 à 68.

[16] *Ibid.*, 1504e séance, Royaume-Uni, par. 149 à 161.

[17] *Ibid.*, 1504e séance, Canada, par. 50 à 59; 1505e séance, Etats-Unis, par. 19 à 31.

leur accord, un noyau autonome », ce qui était manifestement en deçà de l'objectif recherché, à savoir l'autonomie et l'indépendance; l'adoption de cette proposition équivaudrait à différer la mise en œuvre de la résolution 2145 (XXI) et à rendre inefficace le rôle que l'ONU pourrait jouer dans la libération du Sud-Ouest africain[18]. De l'avis d'un membre, cette proposition visant à entamer un « dialogue » avec l'Afrique du Sud montrait qu'il y avait collusion entre les puissances occidentales et l'Afrique du Sud pour retarder la libération du Sud-Ouest africain[19].

34. Ceux qui étaient en faveur de l'octroi immédiat de l'indépendance au Territoire estimaient que le peuple du Sud-Ouest africain avait le droit de créer son propre Etat national souverain et n'avait pas besoin d'être préparé à l'indépendance. L'essentiel était d'abord d'expulser l'Afrique du Sud. Au lieu de créer un mécanisme spécial de l'ONU — qui risquerait d'être utilisé par les adversaires de l'indépendance du Territoire, comme cela avait été le cas au Congo — l'OUA, avec la coopération de l'ONU, pourrait prendre les dispositions voulues pour préparer et organiser des élections générales qui déboucheraient sur le transfert des pouvoirs au peuple du Sud-Ouest africain et son indépendance véritable[20].

35. Par la suite, un projet de résolution a été présenté exposant la proposition africaine. Après discussion, il a été révisé et adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 2248 (S-V).

*Décision*

36. Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain qui serait habilité à exercer dans le Territoire les pouvoirs et fonctions ci-après : *a*) administrer le Territoire; *b*) s'assurer du retrait des forces de police et des forces militaires sud-africaines; *c*) veiller au retrait du personnel sud-africain et à son remplacement par du personnel agissant sous l'autorité du Conseil; *d*) veiller à ce que, dans l'emploi et le recrutement du personnel, la préférence soit donnée aux autochtones.

37. L'Assemblée a décidé que le Conseil aurait son siège au Sud-Ouest africain et l'a prié de s'y rendre en vue de : *a*) administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation le plus grande possible du peuple du Territoire; *b*) promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes; *c*) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui sera chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auront lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable; *d*) prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le Territoire; *e*) transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire lors de la proclamation de l'indépendance.

[18] *Ibid.*, 1503e séance, Ethiopie, par. 41 à 45 et Guinée, par. 79; 1504e séance, Pakistan, par. 13 à 22; 1505e séance, Algérie, par. 49 à 51; 1506e séance, Kenya, par. 34 et 35; 1509e séance, Tanzanie, par. 90 à 95.

[19] *Ibid.*, 1504e séance, URSS, par. 96 et 97.

[20] *Ibid.*, URSS, par. 102 à 110.

## 2. Composition du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et désignation du Commissaire pour le Sud-Ouest africain

### a) *Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain*

38. Conformément à la section II de sa résolution 2248 (S-V) en date du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a élu[21] membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie les Etats Membres suivants : Chili, Colombie, Guyane, Inde, Indonésie, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Turquie, Yougoslavie et Zambie.

#### i) *Durée du mandat du Président*

39. A sa première session, le 10 août 1967, le Conseil a décidé[22] que la présidence du Conseil serait confiée à tour de rôle à chacun des Membres par ordre alphabétique, chaque Membre exerçant cette fonction pendant un mois.

40. A sa quinzième session, le 6 mars 1978, le Conseil a examiné[23] la question de la présidence du Conseil. Au cours des débats, un représentant a rappelé que ce système de présidence par roulement avait été adopté à la suite d'un accord à l'amiable pour faciliter le démarrage rapide des travaux du Conseil. Sa délégation n'avait jamais considéré cette solution comme définitive. Il a également dit que le Conseil représentait d'une certaine façon le gouvernement provisoire du peuple du Sud-Ouest africain et qu'en conséquence le poste de Président du Conseil comportait de vastes responsabilités. Il a donc exprimé l'opinion qu'un président permanent serait mieux à même de s'acquitter de ces responsabilités.

41. A la seizième session, le 8 mars 1968, le Président du Conseil a déclaré[24] qu'à la suite de consultations officieuses le Conseil n'était pas parvenu à se mettre d'accord sur la question de sa présidence. On a suggéré[25] que le Président poursuive ses consultations jusqu'à ce que l'on trouve une solution qui rencontre l'agrément de tous les membres car il vaudrait mieux pour le Conseil que sa présidence soit assurée avec une plus grande continuité.

42. A sa 33e séance, le 26 juin 1968, le Président du Conseil a déclaré[26] qu'il n'avait pas été possible d'aboutir à un consensus sur la question de la présidence, que cette question avait été examinée de façon générale par le Groupe des Etats africains et que, bien que certaines délégations aient émis des réserves, le sentiment général avait été qu'un président permanent assurerait une plus grande continuité. Parlant en qualité de représentant de la Zambie, le Président a exprimé l'avis[27] qu'un mandat présidentiel plus long serait préférable à un mandat permanent. Cette formule irait dans le sens d'une plus grande continuité en permettant au Président d'assurer et de poursuivre l'exécution des décisions prises.

[21] A G (S-V), Suppl. no 1, p. 1.

[22] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/6897, par. 11.

[23] A/AC.131/SR.15.

[24] A/AC.131/SR.16, p. 2.

[25] *Ibid.*

[26] A/AC.131/SR.33, p. 10.

[27] *Ibid.*, p. 11.

43. Un représentant a estimé[28] que le Conseil n'était pas suffisamment informé des souhaits des Etats africains en ce qui concerne la durée du mandat du Président. Il a donc proposé que des consultations officieuses soient organisées pour permettre aux membres du Conseil de parvenir à un accord. Le Conseil a donc décidé de procéder à des discussions officieuses à propos de la durée du mandat du Président et de demander l'avis des Etats africains à ce sujet.

44. A la 34e séance, le 25 juillet 1968, le Président a signalé[29] qu'il avait examiné la question avec toutes les délégations intéressées mais que celles-ci ne s'étaient pas clairement prononcées sur l'opportunité de modifier le système actuel de roulement mensuel. Le Président du Groupe des Etats africains lui avait dit qu'il serait souhaitable d'accroître la durée du mandat du Président du Conseil en la portant éventuellement à trois ou six mois; mais le Groupe des Etats africains ne désirait pas imposer ses vues et estimait qu'il valait mieux s'en tenir au système actuel jusqu'à ce que les membres du Conseil eux-mêmes aient pu s'entendre sur la question.

45. Pendant toute la période considérée, le système de roulement mensuel de la présidence du Conseil a été maintenu.

b) *Désignation du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain*

46. A la section II du paragraphe 3 de sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain qui serait nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général.

47. Le 13 juin 1967, l'Assemblée générale a examiné une note[30] du Secrétaire général dans laquelle celui-ci l'informait qu'il n'avait pu procéder à toutes les consultations nécessaires et proposait, à titre d'arrangement provisoire, que le Conseiller juridique de l'ONU soit nommé Commissaire par intérim jusqu'à la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée.

*Décision*

48. L'Assemblée générale a accepté la proposition du Secrétaire général sans opposition[31].

49. A sa 7e séance, le 30 novembre 1967, le Conseil a décidé[32] d'informer le Secrétaire général de son désir de voir le Conseiller juridique de l'ONU maintenu dans ses fonctions de Commissaire par intérim pour le Sud-Ouest africain jusqu'à ce que l'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général, décide de nommer un commissaire permanent.

*Décision*

50. L'Assemblée générale a décidé[33] à sa 1635e séance, le 16 décembre 1967, que les arrangements en vigueur concernant le Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain seraient maintenus.

51. Le Conseiller juridique de l'ONU a demandé[34] à être déchargé de ses fonctions de Commissaire par intérim pour la Namibie[35] à compter du 1er janvier 1970. M. Agha Abdul Hamid, sous-secrétaire général à l'information, lui a donc succédé au poste de Commissaire par intérim pour la Namibie.

### 3. Examen des communications et des demandes d'audition

53. Le Commissaire par intérim a informé le Conseil, à sa 3e séance, en novembre 1967, que plusieurs communications avaient été adressées au Président du Conseil ou au Secrétariat par des personnes se présentant comme des Sud-Ouest-Africains. Le Président a également appelé l'attention sur des communications qui lui avaient été adressées personnellement et qu'il avait fait distribuer en tant que demandes d'audition[36].

53. Certains membres ont fait observer qu'en vertu de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale des représentants de la population africaine du Territoire devaient participer aux travaux du Conseil et que par conséquent ils ne pouvaient être considérés comme des pétitionnaires. Comme on n'avait, pour l'instant, fait aucune distinction entre la participation de représentants du Territoire aux travaux du Conseil et les communications et demandes d'audition, ces questions se confondaient souvent.

54. Lorsque le Conseil a été saisi d'une demande d'audition de la part du Secrétaire général de la South West Africa Peoples' Organization (SWAPO), on a exprimé l'avis que, s'agissant de l'audition de Sud-Ouest-Africains, le Conseil devrait décider si les pétitionnaires devraient représenter une organisation quelconque ou pourraient être entendus uniquement à titre personnel. Un membre a toutefois estimé que les demandes d'audition devraient être traitées selon leur mérite et que, par conséquent, le Conseil devrait entendre le représentant de la SWAPO. Le Conseil a souscrit à cette opinion et a entendu le représentant de la SWAPO à une séance ultérieure[37].

55. Lorsque le Directeur exécutif de l'American Committee on Africa a adressé une communication au Conseil, celui-ci a été invité à examiner s'il fallait faire distribuer d'office le texte des communications, s'il fallait en accuser réception et s'il devait se prononcer sur leur recevabilité[38]. A ce propos, un membre a estimé que le Conseil était tenu d'entendre toutes les personnes qui désiraient faire connaître leurs vues sur la situation dans le Territoire; mais il ne devait pas perdre son temps à examiner des pétitions ne présentant aucun intérêt. Dans le même ordre d'idées, un autre membre a estimé que le Conseil devait avoir toute latitude pour étudier chaque communication selon ses mérites et pour faire droit à une demande d'audition s'il le désirait. On a également exprimé l'avis que le Conseil devrait se familiariser avec la pratique suivie par d'autres organes de l'ONU qui recevaient des pétitions.

[28] *Ibid.*
[29] A/AC.131/SR.34, p. 24.
[30] A G (S-V), Annexes, point 7 de l'ordre du jour, A/6656.
[31] *Ibid.*, 1524e séance plénière, par. 8.
[32] A/AC.131/SR.7, p. 4.
[33] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, p. 30.
[34] A G (XXIV), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/7788. A la 1819e séance plénière, le 1er décembre 1969, l'Assemblée générale a désigné le nouveau Commissaire par intérim.
[35] Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a décidé que le Territoire du Sud-Ouest africain s'appellerait désormais la Namibie.
[36] A/AC.131/SR.3, p. 7 (texte ronéotypé).
[37] A/AC.131/SR.6, p. 7 (texte ronéotypé).
[38] *Ibid.*, SR. 10, p. 7 (texte ronéotypé).

56. Le Conseil a donc décidé de demander au Secrétariat d'établir un document indiquant la procédure suivie par les autres organes de l'ONU à propos des communications. Il a également décidé, à la même séance, d'entendre le Secrétaire exécutif de l'American Committee on Africa[39].

57. Dans le document de travail qu'il a établi à l'intention du Conseil, le Secrétariat a suggéré à celui-ci d'étudier deux possibilités. Premièrement, le Secrétariat pourrait faire distribuer aux membres du Conseil le texte de toutes les communications reçues. Le Conseil pourrait alors les examiner périodiquement et décider des mesures à prendre. Deuxièmement, le Conseil pourrait nommer un petit groupe de travail chargé de filtrer toutes les communications et de lui recommander des mesures appropriées. Quelle que soit la procédure adoptée, on a estimé qu'il serait souhaitable d'instaurer une coordination avec le Comité spécial de la décolonisation pour veiller à ce que les communications qui n'étaient pas expressément destinées au Conseil ou au Comité spécial soient finalement renvoyées à l'organe approprié.

58. Lorsque le Conseil a étudié la question de la participation du peuple namibien à ses travaux, conformément à la résolution 2248 (S-V), l'un des alinéas du point examiné avait trait aux communications émanant du peuple namibien. Ces communications ayant été reçues d'organisations et de particuliers s'intéressant au Territoire, un membre a fait valoir qu'elle concernait également la participation de Namibiens aux travaux du Conseil et que l'alinéa en question pouvait englober les auditions d'habitants de la Namibie[40].

59. Selon un autre point de vue, les communications émanant de Namibie ne constituaient pas une forme de participation à proprement parler et il fallait leur appliquer des critères différents[41]. Toutefois, on a estimé que puisque, dans la résolution 2248 (S-V), le Conseil était invité à assurer la participation la plus large possible du peuple namibien chaque Namibien devait avoir le droit d'envoyer des communications[42]. Conformément à cette opinion, on a suggéré que le Conseil continue, comme par le passé, à entendre les représentants du peuple namibien qui souhaitaient prendre la parole devant lui. On a également suggéré que le Conseil envisage de fixer une procédure précise pour l'audition de représentants du peuple namibien[43].

60. La nécessité d'établir une procédure précise a été encore soulignée lorsque, à sa 42e séance, le Conseil a appris que la distribution à ses membres de deux communications sur la Namibie avait été retardée du fait que ces communications avaient été envoyées au Comité spécial de la décolonisation et traitées par celui-ci comme des pétitions[44]. Etant donné que l'une de ces communications avait été reçue en août 1967 et l'autre une semaine plus tôt, le retard a été jugé grave car le Conseil avait le devoir, vis-à-vis de la population de la Namibie, de prendre immédiatement des mesures à propos de toute question portée à son attention[45].

61. Bien que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, le Conseil n'ait pas évoqué la question de la procédure à suivre en matière de communications et ait seulement mentionné la question de la participation de représentants du peuple namibien, il avait à ce moment-là accepté la pratique selon laquelle ces communications devaient être portées à son attention pour qu'il les examine et y donne suite le cas échéant.

62. Le fait que le Comité spécial de la décolonisation et le Conseil continuent tous deux, chacun dans son propre domaine de compétence, à examiner les communications relatives à la Namibie a fait l'objet d'un projet de résolution à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale lorsque la question de Namibie avait été examinée directement en séance plénière[46]. Le texte de ce projet de résolution a été par la suite adopté par l'Assemblée générale à sa 1742e séance plénière, le 16 décembre 1968.

*Décision*

63. Par sa résolution 2404 (XXIII), l'Assemblée générale a noté que le Comité spécial de la décolonisation avait tenu compte des pétitions relatives à la Namibie dans le contexte de la Déclaration sur la décolonisation et que le Conseil avait tenu compte, dans l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 2248 (S-V), des questions relevant de sa compétence qui étaient soulevées dans ces pétitions. L'Assemblée a en outre appelé l'attention des pétitionnaires sur les rapports des deux organes, ainsi que sur les résolutions pertinentes.

64. Après la vingt-troisième session, le Conseil, examinant les questions en suspens dont il était saisi, a décidé de créer un comité spécial de réorganisation chargé d'étudier l'organisation des travaux du Conseil et de formuler des recommandations à ce sujet. Par la suite, se fondant sur le rapport intérimaire établi par ce comité spécial[47], le Conseil a décidé de créer deux petits comités permanents, composé chacun de cinq membres au maximum, dont l'un aurait pour tâche de planifier les travaux du Conseil, de filtrer les communications reçues et de traiter les questions touchant la publicité[48].

65. S'agissant des demandes d'audition contenues dans certaines communications, il est ressorti des débats du Conseil que les membres avaient de plus en plus tendance à penser qu'il s'agissait là d'une question distincte de celle de la participation de Namibiens aux travaux du Conseil. En outre, les comptes rendus faisaient apparaître que le Conseil avait pris pour habitude de faire droit aux demandes d'audition tant au Siège à New York qu'au cours de ses déplacements à l'étranger. Le Conseil a inclus dans son rapport à la vingt-quatrième session[49] une section relative à l'organistion de ses travaux et à ses méthodes de travail, dans laquelle il mentionnait sa décision de créer un comité permanent qui aurait notamment pour tâche de filtrer les communications reçues. Dans la même section, il notait que le Comité spécial de la décolonisation avait examiné des pétitions relatives à la Namibie conformément à ses procédures établies et présenté à ce sujet des rapports distincts à l'Assemblée.

[39] *Ibid.*, p. 8.
[40] A/AC.131/SR.41, République arabe unie, p. 72.
[41] *Ibid.*, Turquie et Zambie, p. 72 et 73.
[42] *Ibid.*, République arabe unie, p. 73.
[43] *Ibid.*, p. 75.
[44] Communications nº 1871 du 7 août 1968 et nº 1878 du 12 septembre 1968 (textes ronéotypés).
[45] A/AC.131/SR.42, p. 87 et 88.
[46] A G (XXIII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/L.557.
[47] A/AC.131/15.
[48] A/AC.131/SR.82, p. 9.
[49] A G (XXIV), Suppl. nº 24, par. 7.

*Décision*

66. Dans sa résolution 2517 (XXIV), l'Assemblée générale, prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil, a accepté la procédure adoptée par celui-ci à propos des communications. En outre, par sa résolution 2518 (XXIV), l'Assemblée a réaffirmé sa position telle qu'elle était exprimée dans sa résolution 2404 (XXIII) et a, une nouvelle fois, pris note du fait que le Comité spécial de la décolonisation et le Conseil, chacun dans le cadre du mandat qui lui avait été confié, examinaient les pétitions relatives à la Namibie.

### 4. Participation de la population du Sud-Ouest africain aux travaux du Conseil et d'autres organismes des Nations Unies

#### a) *Le Conseil*

67. A la 3e séance du Conseil, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications qui lui avaient été adressées, et notamment sur une demande d'audition. A ce propos, on a fait observer que l'Assemblée générale avait décidé, par sa résolution 2248 (S-V), que le Conseil administrerait le Territoire en assurant la participation la plus large possible de sa population. Le Conseil a appelé l'attention sur la différence entre la participation et l'envoi de pétitions[50].

68. En attendant qu'une décision soit prise sur cette question, le Conseil, à sa 6e séance, a décidé d'entendre le Secrétaire général de la SWAPO qui estimait avoir le devoir non seulement de prendre la parole devant lui mais également de participer à ses débats. Les Sud-Ouest-Africains et toutes autres personnes intéressées devaient avoir la possibilité de prendre contact avec le Président et de lui soumettre des propositions[51]. A la même séance, il a été proposé, pour résoudre la question de la participation, que le Conseil adresse une lettre au Secrétaire général de l'OUA pour lui demander quelles étaient les organisations que l'OUA jugeait les plus représentatives du Territoire. A ce propos, on a suggéré que le Conseil décide tout d'abord qu'il souhaitait associer des représentants du Sud-Ouest africain à ses travaux, même au stade peu avancé où ils se trouvaient encore. Dans une lettre datée du 5 janvier 1968, l'OUA a informé le Conseil qu'elle ne reconnaissait que la SWAPO. Le Conseil a examiné cette réponse et d'autres aspects de la question et a décidé, à sa 44e séance, le 27 septembre 1968, de convoquer, avec l'aide du Commissaire par intérim, une réunion avec les représentants de tous les partis et organisations politiques de Namibie pour mettre au point des arrangements définitifs à cet égard. Le Conseil a en même temps décidé de continuer à procéder à des consultations périodiques avec des représentants namibiens afin de connaître leur avis sur divers aspects de la question de Namibie.

69. En 1968, le Conseil a chargé[52] sa mission en Afrique orientale de procéder à des consultations avec des représentants namibiens afin de connaître leur avis, notamment sur la question de la participation aux travaux du Conseil. Dans son rapport au Conseil, la mission a indiqué que la SWAPO souhaitait désigner un représentant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie car elle se considérait comme le plus grand et le plus représentatif des partis politiques dans la mesure où elle possédait des antennes dans tout le pays et où ses membres étaient issus de toutes les catégories de la population. La SWAPO a en outre déclaré qu'elle était la seule organisation qui aidait les réfugiés quelle que soit leur affiliation politique.

70. La mission a également signalé[53] que les représentants de la South West African National Union (SWANU) avaient exprimé l'espoir qu'un certain nombre de représentants namibiens pourraient participer aux travaux du Conseil. Ils n'ignoraient pas que plusieurs groupes s'efforçaient de se faire reconnaître par le Conseil mais ils n'en reconnaissaient, pour leur part, que deux, leur propre organisation, la SWANU, et la SWAPO. Ils ne contestaient pas que la SWAPO représentait la région la plus vaste et la plus peuplée du pays et ils ont exprimé l'espoir que le Conseil ferait de son mieux pour encourager la collaboration entre les deux groupes.

71. En 1969, le Comité spécial de réorganisation du Conseil a également été chargé[54] d'étudier la question de la participation de Namibiens aux travaux du Conseil. Le Comité spécial a procédé à des consultations avec les représentants d'organisations du peuple namibien présents à New York au sujet des méthodes qui permettraient au peuple namibien de participer aux travaux du Conseil, et ces consultations se sont poursuivies pendant un an. A la fin de la période considérée, le Comité spécial envisageait également de rencontrer les représentants de l'OUA à ce sujet.

72. Toutefois, au cours de la période considérée, le peuple namibien ne s'est pas vu accorder le droit de se faire représenter officiellement au Conseil pour la Namibie.

#### b) *Commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies*

73. La résolution du Conseil économique et social portant création de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) prévoyait que celle-ci aurait pour membres : *a*) les Etats africains indépendants et *b*) les Etats qui avaient des responsabilités territoriales en Afrique[55]. Conformément à cette disposition, l'Afrique du Sud a participé aux travaux de la Commission en tant que Puissance administrante responsable du Sud-Ouest africain. Mais, bien avant l'expiration du mandat, le Territoire avait, en vertu de la résolution 974 D (XXXVI) du 24 juillet 1963, été admis à la Commission en tant que membre associé; la même résolution prévoyait que l'Afrique du Sud ne participerait pas aux travaux de la CEA jusqu'à ce que le Conseil, « sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique, considère que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays ».

74. La question de la participation de représentants du Sud-Ouest africain aux travaux de la CEA a été soulevée par le Commissaire par intérim à la 3e séance du Conseil. Dans une note[56], le Commissaire par intérim a attiré l'attention sur le mandat de la Commission tel qu'il avait été modifié par la résolution 974 D (XXXVI)

[50] A/AC.131/SR.3, p. 7 et 8.
[51] A/AC.131/SR.7, p. 4.
[52] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 13.
[53] *Ibid.*
[54] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 14.
[55] C E S, résolution 671 A (XXV), par. 5.
[56] A/AC.131/5.

que le Conseil économique et social avait adoptée le 24 juillet 1963, en vertu duquel le Sud-Ouest africain était membre associé de la Commission, et sur la résolution 151 (VIII) de la CEA en date du 21 février 1967, dans laquelle la Commission envisageait de renvoyer à l'OUA la question de la représentation du Sud-Ouest africain à la CEA; le Conseil économique et social n'avait pas donné suite à cette résolution qui avait été adoptée avant la résolution 2248 (S-V). Toutefois, étant donné les fonctions dévolues au Conseil, celui-ci a été invité à envisager la possibilité d'informer la CEA qu'il serait disposé, si la CEA lui en faisait la demande, à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la représentation du Sud-Ouest africain à la Commission.

75. A ce propos, le Commissaire a fait savoir au Conseil, à sa troisième session, que, puisqu'il avait été décidé[57] que des représentants des populations autochtones seraient invités à siéger à la CEA, le Conseil devrait proposer les noms des représentants du Sud-Ouest africain appelés à siéger à la Commission.

76. Le Conseil a décidé d'étudier la question et s'est contenté de signaler à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, qu'il examinait la question de la participation de représentants du Sud-Ouest africain aux travaux de la CEA et qu'il lui présenterait un nouveau rapport à ce sujet en temps opportun[58].

77. Cette question n'a pas été évoquée par le Conseil dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session.

78. Lors de l'examen de son rapport à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, le Conseil a décidé d'y faire figurer une section intitulée « D. Consultations et coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies ». S'agissant du fait que la Namibie est membre associé de la CEA, le Conseil a rappelé que cette organisation avait recommandé que l'OUA propose les noms des représentants du peuple namibien qui seraient appelés à participer à ses travaux. A ce propos, il a été proposé d'ajouter une phrase indiquant que le Conseil estimait que l'OUA devrait proposer sans tarder les noms des représentants namibiens appelés à siéger à la CEA[59].

79. Il s'en est suivi un débat sur la question de savoir qui était habilité à désigner les représentants du Territoire et, en supposant que le Conseil soit compétent en la matière, s'il lui serait possible de déléguer son autorité à l'OUA. On a rappelé que, si certains membres de la CEA avaient estimé qu'il appartenait à l'OUA de désigner les représentants de la Namibie, d'autres avaient été d'avis que c'était au Conseil de le faire. Après un échange de vues, les membres du Conseil ont été d'accord pour estimer que cette tâche relevait clairement de la responsabilité du Conseil. Certains membres, tout en acceptant ce point de vue, ont estimé que comme l'Assemblée générale avait délégué cette autorité au Conseil celui-ci ne pouvait pas, en vertu des principes du droit administratif, déléguer à son tour cette autorité à l'OUA[60].

80. Le Conseil étant divisé sur cette question, un membre a proposé de supprimer du rapport tout ce qui avait trait à la question. Le Commissaire par intérim a fait toutefois observer que, la décision d'admettre la Namibie à la CEA en qualité de membre associé ayant été prise avant la création du Conseil, celui-ci n'avait pas, à son avis, de responsabilité directe en ce qui concerne la nomination des représentants. Le Conseil a alors accepté, sur proposition du Président, une formule ainsi conçue : « *The Council hopes that in due course the OAU will, after the necessary consultation with the Council for Namibia, propose the name of a representative of Namibia to the Commission.* »

*Décision*

81. Par sa résolution 2517 (XXIV), l'Assemblée générale a en fait accepté le point de vue du Conseil selon lequel l'OUA devrait conseiller celui-ci en ce qui concerne la désignation de représentants de la Namibie à la CEA.

c) *Représentation dans les institutions spécialisées*

82. Lors de l'examen du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, on a fait observer que, conformément aux actes constitutifs de certaines institutions spécialisées, les puissances coloniales avaient le droit de représenter également leurs territoires coloniaux; la Namibie étant placée sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil pouvait la représenter dans les institutions spécialisées[61].

83. Par la suite, cette proposition a été incorporée au rapport du Conseil en ces termes :

> « 36. Pour ce qui est des institutions spécialisées des Nations Unies, le Conseil a décidé de chercher à faire admettre la Namibie comme membre associé, conformément aux constitutions respectives de ces institutions[62]. »

*Décision*

84. L'Assemblée générale, en adoptant sa résolution 2517 (XXIV), a donc approuvé la décision du Conseil selon laquelle celui-ci avait le droit de chercher à se faire admettre comme membre associé dans les institutions spécialisées.

5. RELATIONS DU CONSEIL AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA), LES ORGANES ET LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

a) *Relations avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA)*

85. A la 10e séance du Conseil pour le Sud-Ouest africain, tenue le 31 janvier 1968, un représentant a suggéré[63] d'inviter l'OUA à envoyer un représentant qui assisterait en qualité d'observateur à toutes les réunions du Conseil, à l'exception de celles qui, vu l'ordre du jour, étaient nécessairement réservées uniquement à ses membres. Il a proposé en outre d'engager des négociations avec le Secrétaire général de l'OUA, et notamment son Comité de libération.

86. Le Conseil a donc décidé[64] d'autoriser le Président du Conseil à se mettre en rapport avec le Secrétaire

[57] A/AC.131/SR.3, p. 7.
[58] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/6897, par. 16.
[59] A/AC.131/SR.76, p. 14.
[60] *Ibid.* et SR.77.
[61] A/AC.131/SR.72, p. 10.
[62] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 36.
[63] A/AC.131/SR.10, p. 6.
[64] A G (XXIV), Suppl n° 24, par. 14.

général de l'OUA, soit directement soit par l'intermédiaire de son représentant au Siège de l'ONU, en indiquant les questions pour lesquelles le Conseil souhaiterait établir des relations de travail étroites avec l'OUA, et à engager des négociations approfondies à ce sujet avec le représentant de l'OUA au Siège.

87. En 1960, le Conseil a décidé qu'un représentant de l'OUA devrait être invité à assister en qualité d'observateur à ses réunions.

b) *Organes des Nations Unies*

i) *Comité spécial de la décolonisation et Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid

88. Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas établi de relations officielles avec ces organes. Au lieu de cela, il a renforcé la pratique consistant à tenir d'étroites consultations sur des sujets d'intérêt commun, ainsi dans le cas des pétitions[65].

ii) *Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe*

89. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, le Conseil a établi un sous-comité chargé d'examiner la question de l'organisation d'un programme de formation à l'intention des habitants du Territoire. Le Sous-Comité a conclu[66] que les ressortissants namibiens ayant besoin d'une formation pouvaient l'obtenir dans le cadre du programme intégré déjà existant d'enseignement et de formation destiné aux habitants de l'Afrique australe et qu'un programme spécial pour la Namibie n'était donc pas indispensable à ce moment. Le Sous-Comité a cependant estimé qu'il fallait établir un lien entre le Conseil et le programme commun.

90. Le Conseil a jugé[67] que ce lien pouvait être établi par l'inclusion d'un représentant du Conseil pour la Namibie dans le Comité des sept Etats Membres envisagé au paragraphe 6 de la résolution 2349 (XXII), par lequel l'Assemblée générale a prié le Président de l'Assemblée « de désigner sept Etats Membres, dont chacun devrait nommer un représentant à un comité chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de l'octroi de ces subventions ».

91. Le Conseil a donc recommandé[68] à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour que le Conseil soit représenté au Comité qui devait être créé en application de la résolution 2349 (XXII).

92. Au paragraphe 2 de sa résolution 2431 (XXIII), en date du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe composé de représentants d'Etats Membres. Cependant, l'Assemblée n'a pas pris de dispositions pour que le Conseil soit représenté au Comité consultatif.

93. En conséquence, à la 62e séance du Conseil, tenue le 29 avril 1969, le Président a indiqué[69] que le Secrétariat l'avait prié d'appeler l'attention du Conseil sur la question de sa représentation au Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe créé en application de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale. Il a jugé qu'il serait plus facile de conserver un équilibre régional au sein du Comité si le Conseil désignait comme son représentant l'un des trois Etats membres à la fois du Comité consultatif et du Conseil, à savoir la Colombie, l'Inde et la Zambie.

94. Un représentant a dit[70] que sa délégation avait présumé que le Comité comprendrait, outre les membres du Conseil représentés du fait de leur appartenance à l'Organisation des Nations Unies, un membre du Conseil qui serait membre de droit du Comité consultatif. Les autres membres représenteraient leurs propres gouvernements et non le Conseil.

95. Le Secrétaire du Conseil a expliqué[71] qu'étant donné que la répartition géographique au sein du Comité serait affectée par la désignation d'un membre supplémentaire, on avait, pour plus de commodité, demandé au Comité de désigner pour le représenter un des Etats membres à la fois du Comité et du Conseil.

96. Un autre représentant a déclaré[72] que, selon son interprétation, un membre du Conseil devait être membre de droit du Comité consultatif. Il a dit qu'il ne convenait pas d'examiner la question en termes de répartition géographique équitable et que ce serait une tâche ingrate que de devoir choisir entre les trois Etats qui se trouvaient être membres des deux organismes. Il a suggéré que le Président organise des consultations officieuses en vue de désigner un membre de droit du Conseil qui siégerait au Comité consultatif.

97. Le Commissaire par intérim a fait observer que le Conseil risque d'aller à l'encontre des procédures établies s'il décidait de désigner un représentant au Comité consultatif sans que l'Assemblée générale n'ait approuvé une telle désignation par une résolution ou, pour le moins, sans une invitation en ce sens du Comité consultatif lui-même. Il a suggéré que le Président contacte d'abord le Comité consultatif pour lui demander son avis.

98. Cependant, un autre représentant a noté[73] que la proposition du Conseil, énoncée au paragraphe 37 de son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session et sur la base de laquelle l'Assemblée générale avait adopté sa résolution 2431 (XXIII), mentionnait explicitement l'inclusion d'un représentant du Conseil dans le Comité. Selon l'interprétation de ceux qui avaient élaboré la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Conseil devait être représenté séparément au sein du Comité consultatif.

99. Le Président du Conseil a été d'avis[74] qu'il lui fallait consulter le Président du Comité consultatif et le Secrétariat afin d'éclaircir la situation. Il tiendrait également des consultations informelles avec les membres du Conseil pour tenter de concilier les points de vue. La majorité des membres du Conseil semblait être favorable à l'idée selon laquelle l'un d'entre eux devait être membre de droit du Comité consultatif.

100. En application des dispositions de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire

[65] Voir section A.3 ci-dessus.
[66] A/AC.131/SR.42, p. 80.
[67] A G (XXIII), point 64 de l'ordre du jour, A/7338, par. 37.
[68] *Ibid.*
[69] A/AC.131/SR.62, p. 12 dans la version anglaise.
[70] *Ibid.*, République arabe unie, p. 12 dans la version anglaise.
[71] *Ibid.*, p. 13 dans la version anglaise.
[72] *Ibid.*, Nigéria, p. 13 dans la version anglaise.
[73] *Ibid.*, République arabe unie, p. 13 dans la version anglaise.
[74] *Ibid.*, p. 14 dans la version anglaise.

général a créé[75] le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, composé des représentants des sept Etats Membres suivants : Canada, Danemark, Inde, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et Zambie. A la demande du Conseil, le Secrétaire général a également décidé[76] de recommander au Comité consultatif de prévoir la participation du Conseil à ses travaux, le cas échéant, en qualité d'observateur.

101. Le Conseil a décidé[77] officiellement, le 27 mai 1969, de faire savoir au Secrétaire général qu'il enverrait un observateur au Comité consultatif.

c) *Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies*

102. Lors de l'examen de cette question par le Conseil, un représentant a fait remarquer qu'au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), l'Assemblée avait prié les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière au moyen d'un programme d'urgence coordonné. En outre, un programme de formation et un programme de bourses existaient déjà avant qu'il n'ait été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. Il était nécessaire de réviser ces programmes. En outre, il devait certainement exister d'autres programmes. Il a donc été décidé de prier le Secrétariat de préparer un document de travail rendant compte des divers programmes et activités se rapportant au Sud-Ouest africain[78]. Le Conseil n'a pris aucune décision définitive au sujet de ce document de travail.

103. Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a notamment décidé que le Conseil devrait à titre prioritaire se charger d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance du type envisagé dans la résolution 2248 (S-V). Le Conseil a donc créé un sous-comité chargé d'appliquer cette disposition. Sur la base du rapport de ce sous-comité, le Conseil a conclu que c'était à lui en premier lieu qu'incombait la responsabilité d'établir un programme coordonné et a décidé que le Commissaire par intérim devrait contacter les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies afin de demander aux experts de l'aider à établir ce programme.

104. A partir de la vingt-troisième session, le Conseil a poursuivi sa politique de consultations et de coopération avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies[79].

6. TRANSFORMATION DU NOM DU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN EN NAMIBIE

105. La question du nom a pour la première fois été soulevée par les représentants du Territoire dans des données qu'ils ont fournies au Conseil. Lors de la première visite du Conseil en Afrique, les responsables de la SWAPO ont expliqué que le choix du terme « Namibie » comme véritable nom d'un Sud-Ouest africain indépendant témoignait de la perspective nationale et non tribale qu'ils avaient adoptée. Ce nom désignait la bande de terre désertique côtière qui s'étendait du nord au sud du Territoire et il avait un grand pouvoir évocateur et unificateur pour décrire l'identité du Territoire du Sud-Ouest africain dans son ensemble. D'autres responsables politiques du Territoire ont aussi déclaré leur préférence au Conseil et demandé que le terme « Namibie » soit adopté dans toutes les mentions officielles du Territoire.

106. Sur cette base, le Conseil a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session que les représentants du peuple du Sud-Ouest africain l'avaient informé qu'ils souhaitaient que leur pays fût appelé Namibie. Il a appuyé cette demande et estimé que le nom de Namibie devrait être employé dans toutes les mentions officielles du Territoire[80].

107. Lors de l'examen du rapport du Conseil, l'Afghanistan, avec 54 autres membres, a soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution en vertu duquel l'Assemblée devait notamment décider que, conformément aux vœux des représentants du peuple du Sud-Ouest africain, leur pays serait désormais appelé « Namibie ». Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de Commissaire serait appelé Commissaire des Nations Unies pour la Namibie[81].

108. Dans un texte révisé, on a ajouté un paragraphe par lequel l'Assemblée générale proclamerait que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé Namibie[82].

*Décision*

109. A sa 1671e séance, l'Assemblée générale a, par 96 voix contre 2, avec 18 abstentions, adopté le projet de résolution, sous sa forme révisée, en tant que résolution 2372 (XXII). L'Assemblée a ainsi approuvé les changements de nom du Territoire, du Conseil et du Commissaire.

## B. — La présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain

1. TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD AU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN

110. Conformément à la section IV de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil a adressé, le 28 août 1967, une lettre[83] au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine pour lui demander de lui indiquer les mesures que son gouvernement se proposait de prendre pour faciliter le transfert de l'administration du Territoire au Conseil.

111. Dans la lettre qu'il a adressée le 26 septembre 1967[84] au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine expliquait notamment l'attitude de son gouvernement à l'égard des résolutions 2145 (XXI), 2146 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale relatives au Territoire. Le Ministre des affaires étrangères déclarait en substance que son

[75] A G (XXIV), Suppl. nº 24, par. 55.
[76] *Ibid.*
[77] A/AC.131/SR.63, p. 7 dans la version anglaise.
[78] A/AC.131/SR.10, p. 6.
[79] A G (XXIII), point 64 de l'ordre du jour, A/7338, par. 28 à 31; A G (XXIV), Suppl. nº 24, par. 26 à 36.
[80] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/7008, par. 71.
[81] *Ibid.*, A/L.546 et Add.1.
[82] *Ibid.*, A/L.546/Rev.1.
[83] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/6897, annexe I.
[84] *Ibid.*, annexe II.

gouvernement considérait comme illégales les résolutions de l'Assemblée générale et n'était de ce fait pas disposé à s'y conformer, qu'il poursuivait énergiquement le développement du Sud-Ouest africain, respectant ainsi l'esprit du dépôt sacré qu'il avait accepté lorsqu'il s'était vu confier le mandat initial et qu'il résisterait par tous les moyens dont il disposait à toutes tentatives visant à compromettre la sécurité du pays et des populations confiées à sa garde.

112. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, le Conseil a déclaré[85] que l'attitude du Gouvernement sud-africain constituait un défi flagrant à l'Assemblée générale et un rejet catégorique des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce défi était encore aggravé par la persistance de certains actes des autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain, notamment par la mise en vigueur de la « loi sur le terrorisme » de 1967 et par l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain en Afrique du Sud, mesures qui avaient indigné l'opinion internationale. Etant donné les circonstances, le Conseil s'est déclaré résolu, plus vigoureusement encore qu'auparavant, à obtenir par tous les moyens que les résolutions de l'Assemblée générale soient appliquées en dépit de l'attitude et des actes du Gouvernement sud-africain.

113. Dans ses recommandations à l'Assemblée générale, le Conseil a conclu[86] que, devant le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il lui était impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et des responsabilités qui lui avaient été confiées par l'Assemblée. Non seulement le Gouvernement sud-africain défiait l'Organisation des Nations Unies, mais encore il continuait à prendre des mesures ayant pour but de renforcer sa mainmise sur le Sud-Ouest africain. Le Conseil a estimé que le maintien des autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain constituait un acte contraire au droit, une usurpation de pouvoirs et une occupation étrangère du Territoire qui compromettaient sérieusement la paix et la sécurité internationales. Vu ces circonstances, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires, et notamment d'inviter le Conseil de sécurité à prendre des mesures appropriées, conformément au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2248 (S-V), en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées par l'Assemblée.

*Décision*

114. Dans sa résolution 2325 (XXII), adoptée le 16 décembre 1967[87], l'Assemblée générale a prié le Conseil de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée lui avait confié; condamné le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée; déclaré que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constituait une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international tel qu'il avait été fixé par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée; demandé au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui étaient originaires du Territoire d'y revenir; demandé instamment à tous les Etats, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et à ceux qui avaient des intérêts économiques ou autres en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, de prendre des mesures effectives, économiques et autres, en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire, préparant ainsi la voie à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V); prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle avait assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain; prié en outre le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Assemblée lui avait confiées.

### 2. Etablissement de la présence du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dans le Territoire

115. En mars 1968, conformément au mandat énoncé au paragraphe 3 de la section IV de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil pour le Sud-Ouest africain a décidé[88] de se rendre au Sud-Ouest africain, accompagné par le Commissaire par intérim.

116. Les principaux objectifs de ce voyage étaient : premièrement, de préparer le terrain pour l'application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, du paragraphe 3 de la section IV de cette résolution, à savoir la prise en charge de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain; deuxièmement, de rencontrer, comme suite à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section II de cette même résolution, les représentants du peuple du Sud-Ouest africain qui résidaient alors en Zambie et dans la République-Unie de Tanzanie.

117. Avant de quitter New York, le Conseil a examiné[89] la possibilité de se rendre dans le Territoire, soit directement en partant de New York, soit via Lusaka (Zambie). Des contacts ont été pris avec un certain nombre de lignes aériennes internationales mais certaines de ces compagnies ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas fournir d'appareil; d'autres n'ont pas répondu aux demandes de renseignements formulées par le Conseil.

118. Le Conseil est parti pour Lusaka en avril 1968 et s'est efforcé[90] d'affréter un avion commercial soit d'Air Congo soit d'Air Zambia Ltd., compagnies qui s'étaient toutes deux déclarées disposées à fréter un appareil. Toutefois, ces compagnies avaient reçu de Windhoek (Sud-Ouest africain) des messages les avertissant que le Gouvernement sud-africain leur refusait le droit d'atterrissage.

119. A cet égard[91], le Conseil a considéré que le statut juridique qui régissait une portion de territoire ou

[85] *Ibid.*, A/6897, par. 15.
[86] *Ibid.*, Annexes, par. 18 et 19.
[87] *Ibid.*, A/L.540 et Add.1 et 2.
[88] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/7088, par. 5.
[89] *Ibid.*, par. 7.
[90] *Ibid.*, par. 8 et 9.
[91] *Ibid.*, par. 10.

une étendue d'eau s'appliquait également à l'espace aérien correspondant. En conséquence, la décision de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud, que l'Assemblée générale avait prise par ses résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), s'appliquait nécessairement à l'espace aérien se trouvant au-dessus du Territoire et il s'ensuivait que l'Afrique du Sud n'avait pas juridiction sur l'espace aérien situé au-dessus du Territoire du Sud-Ouest africain. En préparant son voyage, le Conseil ne s'était donc considéré comme étant soumis à aucune juridiction autre que celle de l'Organisation des Nations Unies.

120. Le Conseil a également examiné[92] la possibilité d'entrer au Sud-Ouest africain par voie terrestre, mais il a été informé par les autorités zambiennes que pour des raisons pratiques — notamment parce que la région avoisinante était inondée par le Zambèze — un voyage par voie terrestre n'était pas possible.

121. Face à ces difficultés, le Conseil s'est adressé[93] au Gouvernement zambien et lui a demandé son assistance. Donnant suite à la demande du Conseil, Air Zambia a offert un appareil qui devait être affrété par l'ONU et utilisé sous sa responsabilité. L'offre était assujettie de certaines conditions : notamment, l'appareil porterait l'emblème des Nations Unies et l'équipage, composé d'un pilote et d'un ingénieur copilote, serait engagé par l'ONU et considéré comme personnel de l'Organisation pendant la durée du contrat d'affrètement. D'autres conditions concernaient le montant estimatif des frais, y compris l'assurance-accidents, l'indemnisation de l'équipage, les frais de remplacement de l'appareil en cas de perte, ou de confiscation, et diverses autres dépenses.

122. Etant donné les différentes questions qui se posaient, le Conseil a renvoyé l'affaire[94] au Secrétaire général en lui recommandant d'envisager de prendre toutes les mesures appropriées à cet égard, afin de lui permettre de remplir sa mission en se rendant au Sud-Ouest africain.

123. Le Secrétaire général a répondu en informant[95] le Conseil, dans une communication en date du 15 avril 1968, que les arrangements que le Conseil lui avait demandé d'étudier soulevaient un certain nombre de questions que, à son avis, il convenait qu'il examine en consultation avec les membres du Conseil de sécurité et les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Ces consultations prendraient un certain temps. Le Secrétaire général assurait cependant le Conseil qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour l'aider à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale.

124. Dans une autre communication, en date du 17 avril 1968, le Secrétaire général a informé[96] le Conseil qu'il avait tenu des consultations avec les membres du Conseil de sécurité et ceux du CCQAB au sujet des arrangements en question. Les membres du Conseil de sécurité avaient tous indiqué qu'ils demanderaient des instructions à leurs gouvernements respectifs et que, dès qu'ils auraient reçu ces instructions, ils lui feraient connaître la position de leur gouvernement. La consultation avec le CCQAB se faisait par télégramme et n'était pas achevée à cette date. Le Secrétaire général a répété qu'il s'efforcerait de conclure les consultations le plus rapidement possible et qu'il aviserait le Conseil dès qu'il serait en mesure de le faire.

125. Comme il ne pouvait compter recevoir la réponse du Secrétaire général avant un certain temps, le Conseil a décidé[97] de regagner New York. Il a cependant réaffirmé sa détermination de se rendre dans le Territoire et a dit qu'il le ferait aussitôt que les arrangements nécessaires auront été pris.

126. Pendant la période considérée, le Conseil pour le Sud-Ouest africain n'a pas pu se rendre dans le Territoire et n'y a donc pas établi sa présence.

### 3. NON-RETRAIT DE L'AFRIQUE DU SUD DU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

127. Ainsi qu'il est indiqué plus haut[98], le Gouvernement sud-africain a refusé de se conformer aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité; il a donc refusé l'accès du Territoire du Sud-Ouest africain au Conseil et ne lui a pas transféré non plus l'administration du Territoire.

128. Dans ces circonstances, le Conseil pour le Sud-Ouest africain a concentré ses efforts sur la question du retrait de l'Afrique du Sud du Territoire du Sud-Ouest africain. En conséquence, l'Assemblée générale a, au paragraphe 6 de sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, pour son refus de se retirer du Territoire et pour les obstacles mis par lui aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pour se rendre dans le Territoire.

129. Par la suite, l'Assemblée a, par sa résolution 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968, condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son mépris persistant de l'autorité et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour son refus de se retirer du Territoire et pour sa politique et ses actes visant à en détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale. L'Assemblée a aussi recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines du Territoire, afin de permettre à ce dernier d'accéder à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI).

130. En conséquence, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 264 (1969) du 20 mars 1969, dans laquelle il rappelait ses résolutions 245 (1968) et 246 (1968), demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire.

131. Dans sa réponse, le Gouvernement sud-africain a informé[99] le Secrétaire général qu'il n'était pas disposé à appliquer la résolution 264 (1969). Le Conseil de sécurité, à la demande des onze Etats Membres qui constituaient le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a donc examiné[100] la question de Namibie et adopté la résolution 269 (1969), du 12 août 1969, dans laquelle, entre autres choses, il condamnait le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer à la résolution 264 (1969) et pour le défi persistant qu'il opposait à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies; demandait au Gouvernement sud-africain de retirer son

[92] *Ibid.*, par. 11.
[93] *Ibid.*, par. 12.
[94] *Ibid.*, par. 13.
[95] *Ibid.*, par. 15.
[96] *Ibid.*, par. 16.
[97] *Ibid.*, par. 17.
[98] Voir par. 111 ci-dessus.
[99] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 108.
[100] *Ibid.*, par. 109.

administration du Territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969; décidait que, si le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas à ces dispositions, le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte.

132. Dans sa réponse au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a de nouveau avancé les arguments que son gouvernement avait déjà présentés pour contester la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et a ajouté que les mêmes raisons s'appliquaient avec la même force à toutes les résolutions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité qui se fondaient sur la résolution en question. En un mot, cette réponse montrait clairement que le Gouvernement sud-africain n'appliquerait pas la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité et qu'il ne retirerait pas son administration de la Namibie.

133. Dans une lettre, datée du 10 octobre 1969, adressée au Secrétaire général, le Conseil a exprimé[101] sa vive inquiétude devant la réponse provocante et négative du Gouvernement sud-africain à la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité et a déclaré qu'il était unanime à penser que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ne ferait qu'aggraver une situation qui menaçait déjà sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a en conséquence appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'urgente nécessité d'une action efficace de sa part pour donner effet à sa résolution 269 (1969).

134. La question du refus de l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire a été à nouveau examinée par le Comité spécial de la décolonisation, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale réunie en séance plénière, à sa vingt-quatrième session. Le Gouvernement sud-africain continuant à refuser de se retirer de Namibie et à faire fi des résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, par sa résolution 2517 (XXIV) du 1er décembre 1969, a condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration du Territoire et pour sa politique et ses actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose; l'Assemblée a aussi attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour apporter une solution à la grave situation qui s'était créée du fait du refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration de Namibie.

135. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas pris d'autres mesures en la matière.

### 4. Arrestations et mises en jugement illégales de ressortissants du Sud-Ouest africain par le Gouvernement sud-africain

136. Le 22 juin 1967, le Gouvernement sud-africain a promulgué la Loi sur le terrorisme applicable, avec effet rétroactif, au Sud-Ouest africain. Le lendemain, on annonçait à Pretoria que 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, qui avaient été arrêtés dans le Territoire en 1966 et emprisonnés en Afrique du Sud, seraient jugés à Pretoria pour des faits relevant de la Loi sur le terrorisme. Les 37 ressortissants du Sud-Ouest africain étaient accusés de conspiration visant à s'emparer du pouvoir dans le Territoire.

137. Le Conseil a été saisi de la question de l'arrestation et de la mise en jugement par l'Afrique du Sud de ressortissants du Sud-Ouest africain en violation flagrante du statut international du Territoire. L'attention du Conseil a également été appelée sur une résolution condamnant l'Afrique du Sud[102] que le Comité spécial de la décolonisation avait adoptée à sa 557e séance, le 12 septembre 1967. On a demandé au Conseil de décider des mesures qu'il convenait de prendre pour qu'il puisse faire valoir ses droits en tant que seule autorité légale dans le Territoire et s'acquitter de ses obligations à l'égard des ressortissants du Sud-Ouest africain qui étaient illégalement mis en jugement par l'Afrique du Sud[103].

138. Le Conseil a adopté un consensus dans lequel il a noté avec préoccupation l'arrestation, la déportation et la mise en jugement de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain en vertu de la Loi rétroactive sur le terrorisme, loi qui par sa seule formulation constituait une violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux et des principes énoncés dans la Charte. Notant que les autorités sud-africaines avaient pris ces mesures après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (XXI) par laquelle elle mettait fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain, le Conseil a invité le Gouvernement sud-africain à respecter le statut international du Territoire et à libérer les ressortissants du Sud-Ouest africain. Le Conseil a aussi demandé à tous les Etats Membres d'user de leur influence pour dissuader l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique illégale et obtenir la libération des personnes illégalement mises en jugement.

139. Par sa résolution 2324 (XXII), l'Assemblée a notamment : *a*) condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituaient de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale; *b*) invité le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain; *c*) fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe *b* ci-dessus; *d*) appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la résolution.

140. Quand il est devenu évident que les efforts internationaux n'avaient pas persuadé le Gouvernement sud-africain de les libérer et de les rapatrier, 31 ressortissants du Sud-Ouest africain qui avaient été déclarés coupables et condamnés par la Haute Cour sud-africaine ont fait appel[104] de leur condamnation en faisant valoir qu'un

[101] A G (XXIV), Suppl. no 24, par. 111.

[102] A/AC.131/2.

[103] A/AC.131/SR.6, p. 3 à 5 dans la version anglaise.

[104] A G (XXIII), point 64 de l'ordre du jour, A/7338, par. 19.

tribunal sud-africain n'avait pas juridiction sur des ressortissants du Sud-Ouest africain puisque l'Assemblée générale des Nations Unies avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire.

141. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a examiné une nouvelle fois[105] la question de l'arrestation, de la déportation et de la mise en jugement illégales des ressortissants du Sud-Ouest africain, et il a autorisé son Président à publier une déclaration indiquant que le Conseil, en tant que seule autorité légale chargée de l'administration du Territoire, réitérait et réaffirmait que depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966, le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de légiférer pour ce territoire ni de l'administrer et que, par conséquent, les 31 ressortissants du Sud-Ouest africain devaient être immédiatement libérés et rapatriés. Cette déclaration[106] a été transmise au Président de l'Assemblée générale pour qu'il en informe les Etats Membres.

142. En novembre 1968, la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud, siégeant à Bloemfontein, a rejeté[107] l'appel en déclarant qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur la validité de la loi en question en ce qui concernait le Sud-Ouest africain.

143. Après l'arrêt de la Cour, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a réitéré et réaffirmé[108] les vues exprimées dans la déclaration faite le 27 septembre par son Président. Le Conseil a également fait connaître sa position au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité[109].

144. Le 1er juillet 1969, huit autres Namibiens ont été à leur tour traduits devant la Cour suprême de Windhoek pour avoir enfreint les dispositions de la Loi sur le terrorisme adoptée par l'Afrique du Sud en 1967 et sous deux autres chefs d'accusation en vertu du Suppression of Communism Act de 1950[110]. Selon les renseignements recueillis, les inculpés étaient détenus à la Prison centrale depuis une époque remontant dans certains cas à trois ans, ils n'avaient été informés que le 22 février 1969 des accusations qui pesaient sur eux et avaient été par la suite transférés à Windhoek pour le procès. Tous les inculpés ont plaidé non coupable.

145. Le 23 juillet, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre[111] dans laquelle il faisait notamment état des graves inquiétudes que causait le fait que le Gouvernement sud-africain continuait à bafouer l'autorité du Conseil de sécurité, comme le montraient les dispositions qu'il continuait de prendre en vue de démembrer le Territoire, ainsi que la poursuite des procès illégaux intentés à des Namibiens en vertu de la Loi sur le terrorisme de 1967. Le Président déclarait que, cela étant, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait conclu à l'unanimité que le Conseil de sécurité devrait prendre d'urgence des mesures pour assurer l'application dans les plus brefs délais de sa résolution 264 (1969).

[105] *Ibid.*

[106] A G (XXIII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/7249.

[107] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 92.

[108] *Ibid.*, par. 93.

[109] A G (XXIII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/7365 (également publié sous la cote S/8908).

[110] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 94.

[111] *Ibid.*, par. 97. Voir aussi C S, 24e année, Suppl. pour juillet et septembre, p. 136 dans la version anglaise, S/9352.

## C. — Etendue des pouvoirs du Conseil

### 1. Pouvoirs du Conseil en dehors du Territoire

146. A la 5e séance du Conseil, au cours d'un débat sur son projet de rapport à l'Assemblée générale, on a soulevé la question de l'étendue des pouvoirs du Conseil en vertu de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Etant donné que le Conseil ne s'était pas encore établi dans le Territoire, les seules questions administratives qui avaient été examinées jusqu'alors avaient été la délivrance de documents de voyage et la participation de représentants du Territoire aux travaux du Conseil et d'autres organes. Par conséquent, certains membres considéraient qu'il convenait de mentionner aussi brièvement que possible les questions administratives. Au cours du débat, un membre a estimé qu'une importante question de principe se posait, celle de savoir si les pouvoirs administratifs conférés au Conseil par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale pouvaient être considérés comme pouvant s'exercer hors du Territoire.

147. Le Commissaire par intérim a déclaré qu'à son avis il était important que le rapport du Conseil contienne un certain nombre d'informations sur les questions administratives que le Conseil avait examinées, même s'il ne s'était pas encore établi dans le Territoire. Sinon, l'Assemblée pourrait ne pas se rendre compte que le Conseil outrepassait, à proprement parler, son mandat aux termes de la résolution 2248 (S-V). Si ces informations étaient fournies et si l'Assemblée ne faisait pas d'observations à leur sujet, le Conseil pourrait en déduire qu'elle l'autorisait tacitement à prendre des mesures hors du Territoire[112].

148. Dans son rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Conseil a donc prévu un chapitre intitulé « Questions relatives à l'administration », dans lequel il décrivait les deux aspects susmentionnés de ses travaux. Dans ses conclusions et recommandations, le Conseil déclarait que, devant le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il lui était impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et des responsabilités qui lui avaient été confiées par l'Assemblée. Le Conseil a donc recommandé à l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires, et notamment d'inviter le Conseil de sécurité à prendre des mesures appropriées conformément au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2248 (S-V), en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter effectivement de toutes ses fonctions et responsabilités[113].

149. Au cours de l'examen du rapport du Conseil par l'Assemblée générale, la plus grande partie du débat a été centrée sur la nécessité pour le Conseil de sécurité de prendre des mesures afin d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud et la libération des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain qui avaient été arrêtés illégalement par l'Afrique du Sud[114]. En ce qui concerne les fonctions du Conseil, on a estimé que le Conseil devrait exercer tous les pouvoirs administratifs et législatifs requis afin d'établir l'autorité de l'Organisation des Nations Unies

[112] A/AC.131/SR.5/Add.1, p. 2 et 3.

[113] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/6897, par. 16 à 19.

[114] Voir section B ci-dessus.

et d'aider le peuple du Territoire. En outre, conformément à ce point de vue, il faudrait demander au Conseil d'élaborer un plan pour le développement du Territoire dans tous les domaines[115]. On a également fait observer que, puisque l'Organisation des Nations Unies était responsable du Territoire, les nationalistes qui luttaient pour libérer le Territoire combattaient en fait pour l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies devait avant tout assumer ses responsabilités en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain, qu'elle ait pu se rendre dans ce territoire ou non. Le Conseil devrait donc envisager la possibilité d'administrer le Territoire à partir de l'extérieur[116]. On a également suggéré que le Conseil suive l'évolution de la situation dans le Territoire dans tous les domaines où son action pourrait être utile, législation, enseignement, économie et activités à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines social et humanitaire dès que le pays aura été libéré[117].

150. Quarante-neuf Etats Membres ont par la suite présenté un projet de résolution dans lequel, au paragraphe 2, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain était prié de « s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié »[118].

151. En s'opposant à cette disposition, un représentant a affirmé qu'il aurait été plus réaliste de demander au Conseil d'examiner les moyens susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), compte tenu des circonstances qui l'avaient empêché de s'établir dans le Territoire[119]. Des réserves ont également été exprimées par certains membres qui n'avaient pas appuyé la résolution 2145 (XXI)[120].

*Décision*

152. Dans le paragraphe 2 de sa résolution 2325 (XXII) daté du 16 décembre 1967, l'Assemblée a prié le Conseil pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié.

153. Dans ses résolutions 2325 (XXII) et 2403 (XXIII), l'Assemblée a réitéré cette demande au Conseil pour qu'il continue à s'acquitter par tous les moyens disponibles des fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées. Dans sa résolution 2517 (XXIV), l'Assemblée a élargi cette référence aux fonctions confiées au Conseil en ajoutant les mots « par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ».

### 2. Examen des lois et des pratiques sud-africaines affectant le Territoire

154. Dans sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a notamment confié au Conseil pour le Sud-Ouest africain le pouvoir de « promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire » jusqu'au moment où une assemblée législative aurait été créée.

155. A la vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise », un projet de résolution[121] a été soumis à la Quatrième Commission, dans lequel, entre autres dispositions, l'Assemblée prierait les puissances coloniales d'interdire les pratiques allant à l'encontre des principes de la Charte, telles que l'exploitation de la main-d'œuvre et des ressources naturelles au détriment des intérêts des habitants, et exhorterait les puissances coloniales « à reconsidérer, en tenant compte des dispositions de la résolution, tous les privilèges et toutes les concessions qui sont contraires aux intérêts des habitants autochtones ». Etant donné que le mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain avait pris fin, l'Assemblée prierait également le Conseil pour le Sud-Ouest africain « de mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui sont contraires aux buts et principes de la Charte ».

156. Au cours du débat sur ce projet de résolution, plusieurs puissances administrantes l'ont critiqué en affirmant que le rapport sur lequel il était fondé n'avait pas tenu compte des conditions économiques différentes existant dans chaque territoire. Le Sous-Comité n'avait pas établi de distinction entre les activités économiques qui étaient utiles et celles qui étaient nuisibles. On a également affirmé qu'il n'y avait aucune preuve que les investissements privés empêchaient la décolonisation. On a déclaré qu'en fait le niveau de vie de la population était généralement le plus élevé dans les territoires non autonomes où les investissements privés étaient les plus importants[122]. D'autres orateurs ont émis des réserves au sujet du projet de résolution dans son ensemble parce qu'ils estimaient qu'il n'était pas encore possible d'évaluer l'incidence réelle des investissements étrangers et que le projet de résolution était trop général[123].

157. On a également proposé que le Conseil passe en revue toutes les lois en vigueur dans le Territoire du Sud-Ouest africain.

158. Tout en appuyant ces propositions, un représentant a estimé qu'elles nécessitaient un examen approfondi étant donné qu'elles soulevaient des problèmes juridiques complexes et importants et qu'elles entraînaient l'abrogation ou l'amendement de lois adoptées par un gouvernement souverain. A la suite d'une suggestion selon laquelle le Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie, qui était également le Conseiller juridique, devrait être prié d'élaborer un rapport sur cette question, le Conseil a décidé de le prier de donner au Conseil un avis juridique concernant les moyens qui permettraient au Conseil d'examiner les lois en vigueur en Namibie.

159. Lors d'une réunion ultérieure, le Commissaire par intérim, bien qu'il n'ait pas eu le temps d'étudier la question, a estimé qu'aucune mesure ne pourrait être suivie d'effet tant que le Conseil ne pénétrerait pas dans le Territoire, ce qui n'arriverait pas avant longtemps.

---

[115] A G (XXII), 1627e séance plénière, Algérie, par. 163.
[116] *Ibid.*, 1635e séance plénière, Guinée, par. 127 à 139.
[117] *Ibid.*, Yougoslavie, par. 112 à 114.
[118] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/L.540 et Add.1 et 2.
[119] A G (XXII), 1635e séance plénière, Chili, par. 199.
[120] *Ibid.*, Finlande, par. 204, et URSS, par. 217.
[121] A/L.875/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2. Voir également A G (XXII), Annexes, point 24 de l'ordre du jour, A/6939.
[122] A G (XXII), Quatrième Commission, 1735e séance, Australie, par. 4 à 11; Royaume-Uni, par. 18 à 23.
[123] *Ibid.*, Grèce, par. 24 et 25; Norvège, par. 32 à 35.

160. Le Commissaire par intérim a également suggéré qu'on pourrait aborder le problème d'une autre façon en étudiant les précédents concernant la promulgation de lois par une autorité qui ne se trouve pas en fait dans le Territoire auquel les lois s'appliquent. Pendant la seconde guerre mondiale, certains gouvernements en exil qui avaient leur siège à Londres avaient promulgué des lois de portée limitée qui concernaient essentiellement le règlement des transports maritimes. Cela ne constituait pas toutefois un précédent direct puisque les transports auxquels ces lois s'appliquaient étaient contrôlés par les autorités qui promulguaient ces lois, tandis que, dans le cas de la Namibie, les lois que pourrait adopter le Conseil ne pourraient pas être appliquées par la population locale et ne seraient pas appliquées par les autorités sud-africaines. Les sociétés étrangères opérant dans le Territoire continueraient à faire les paiements nécessaires au Gouvernement sud-africain, avec lequel ils avaient conclu des accords, plutôt qu'au Conseil, et il était difficile d'imaginer qu'un tribunal national ou international appuierait une plainte du Conseil, si celui-ci décidait d'intenter contre ces sociétés une action en recouvrement des sommes dues.

161. Lors d'une séance ultérieure, le Commissaire par intérim a indiqué au Conseil, bien qu'il n'ait pas encore eu le temps d'étudier la question, que le problème principal, à son avis, était que, même si le Conseil abrogeait certaines lois ou abolissait certaines pratiques, ces mesures ne pourraient pas être appliquées dans le Territoire tant que le Conseil n'aurait pas établi sa présence dans celui-ci. Pour illustrer les difficultés qui se poseraient, il a cité les lois promulguées par les gouvernements en exil pendant la seconde guerre mondiale.

162. Selon une autre opinion[124], il était important d'établir quelles étaient les lois qui devaient être appliquées dans un territoire occupé, celles des autorités occupantes ou celles des autorités antérieures, et si, en cas de transfert de pouvoirs, la nouvelle administration avait le droit de modifier la législation antérieure. Or, ce droit semblait clairement établi puisque, lors de l'accession à l'indépendance des anciens territoires coloniaux, les nouveaux gouvernements avaient immédiatement modifié les lois en vigueur sous le régime colonial. Il restait toutefois à savoir si le Conseil pouvait légiférer légalement alors qu'il n'exerçait pas le pouvoir dans le Territoire. Selon l'orateur, il s'agissait d'un problème d'ordre politique. Les lois et les pratiques en question étaient de deux sortes : celles établies par le Gouvernement sud-africain à l'époque où il était encore l'autorité légale en Namibie et celles publiées après la révocation du mandat de l'Afrique du Sud. Compte tenu des précédents existant en droit international, tels que ceux établis par les gouvernements en exil mentionnés par le Commissaire par intérim, le Conseil devait abroger les lois et pratiques appartenant à la première catégorie, qu'il soit ou non en mesure de faire appliquer sa décision. La justification de principe d'une telle mesure existait déjà et la question de son application pratique était une question politique qui devait être décidée par le Conseil. Etant donné que l'Organisation des Nations Unies avait déclaré nettement à plusieurs reprises que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit d'administrer le Territoire, les lois promulguées par le Gouvernement sud-africain après la révocation de son mandat pouvaient également être abrogées. Cette mesure servirait à encourager le peuple de Namibie et l'opinion publique mondiale et pourrait avoir, en fait, des résultats pratiques. En effet, l'avocat de la défense dans un procès qui avait eu lieu récemment en Namibie avait fait valoir que l'accusation se fondait sur des lois qui, en réalité, n'étaient pas valables puisqu'elles avaient été promulguées après la révocation du mandat confié à l'Afrique du Sud pour administrer le Territoire. L'abrogation de ces lois par le Conseil pourrait donner du poids à des arguments de ce genre.

163. Il a donc été suggéré qu'un sous-comité soit créé pour examiner toutes les lois et tous les règlements discriminatoires appliqués en Namibie, afin que le Conseil puisse réfléchir aux mesures qu'il devrait adopter lorsqu'il prendrait le pouvoir dans le Territoire.

164. A l'appui de cette proposition, on a suggéré que la tâche du sous-comité soit double : examiner les lois antérieures afin de déterminer celles qui devraient être abrogées lorsque le Conseil occuperait le Territoire, et déclarer que les lois promulguées depuis la révocation du mandat de l'Afrique du Sud ne sont pas valables. Toutefois, la position du Conseil n'était pas celle d'un gouvernement qui aurait succédé à un autre gouvernement, étant donné que, dans ce cas, le gouvernement qui succédait occupait le Territoire. Par conséquent, une des tâches importantes du sous-comité serait de décider ce que le Conseil pouvait ou ne pouvait pas faire dans la pratique.

165. A la suite de ce débat, le Conseil pour la Namibie a décidé de créer un sous-comité dont le mandat comprendrait à la fois l'examen des lois et pratiques établies dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain et la préparation d'une étude sur l'application du paragraphe 9 de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale, qui serait élaborée par le Secrétariat et qui, selon les indications du Commissaire, était déjà commencée[125].

166. Dans son rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le Conseil a déclaré que le sous-comité, après avoir achevé son étude, ferait au Conseil des recommandations relatives aux lois et règlements en vigueur avant l'expiration du mandat qui devaient être abrogés parce que contraires aux buts et aux principes de la Charte. Le Conseil ferait également des recommandations concernant la validité des lois et règlements adoptés par les autorités sud-africaines depuis l'abrogation du mandat[126].

167. A la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, le Commissaire par intérim a fait savoir[127] au Conseil pour la Namibie que, afin d'accélérer les travaux, il avait engagé un expert consultant pour l'aider à réaliser l'étude qu'il espérait pouvoir soumettre prochainement au Conseil. Le Conseil a estimé que l'étude ainsi effectuée faciliterait la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée générale tendant à ce que soient prises d'urgence des mesures propres à mettre fin aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain en Namibie, qui étaient contraires aux buts et principes de la Charte.

168. Au cours de la période examinée, l'étude en question n'a pas été achevée.

[124] A/AC.131/SR.42, p. 81 et 82.

[125] A/AC.131/SR.42, p. 85.

[126] A G (XXIII), point 64 de l'ordre du jour, A/7338, par. 40

[127] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 58.

### 3. Assistance aux Namibiens habitant en dehors du Territoire

#### a) *Délivrance de documents de voyage et d'identité*

169. La question de la délivrance de documents de voyage et d'identité a été soulevée pour la première fois à la 3e séance du Conseil pour le Sud-Ouest africain, le 16 octobre 1967.

170. Le Commissaire par intérim pour le Sud-Ouest africain a fait savoir[128] au Conseil que plusieurs communications avaient été adressées au Secrétariat et au Président du Conseil par des personnes qui avaient déclaré être des ressortissants du Sud-Ouest africain et qui avaient demandé à l'Organisation des Nations Unies de leur délivrer un passeport. Le Commissaire estimait qu'il n'était pas possible pour l'Organisation des Nations Unies de fournir des passeports, étant donné que ces documents ne pouvaient être délivrés que par des Etats souverains; cependant, l'Organisation avait délivré des documents de voyage aux habitants de l'Irian occidental, avec l'assentiment de l'Indonésie et des Pays-Bas, pendant la période où ce territoire avait été placé sous l'administration de l'ONU. Il y aurait donc un précédent en ce qui concerne la délivrance de tels documents de voyage. Toutefois, il faudrait s'assurer que la personne recevant ces documents de voyage est, de bonne foi, un ressortissant du Sud-Ouest africain, sinon d'autres individus cherchant à obtenir un passeport pourraient abuser de cette procédure. Le Commissaire a suggéré que le Conseil souhaiterait peut-être l'autoriser à étudier la question et à faire rapport au Conseil à ce sujet.

171. Dans la note[129] établie à la demande du Conseil, il était suggéré que, étant donné que l'Assemblée générale avait confié au Conseil certains pouvoirs et fonctions « à exercer dans le Territoire » aux termes de la résolution 2248 (S-V), il serait souhaitable que le Conseil détermine tout d'abord si cette expression limitait l'exercice de ses fonctions. Bien qu'il s'agisse d'une question de principe qui devait être décidée par le Conseil, il était néanmoins clair que le mandat initial du Conseil était fondé sur l'hypothèse de la coopération de l'Afrique du Sud, sur laquelle on ne pouvait plus compter. En partant de l'hypothèse que le Conseil déciderait que la résolution 2248 (S-V) devait être appliquée dans toute la mesure possible et que les pouvoirs qui avaient déjà été confiés au Conseil englobaient la délivrance de documents de voyage, le Commissaire par intérim a donné des informations au sujet des précédents. Un exemple était fourni par les gouvernements en exil de certains pays d'Europe continentale occupés par les forces ennemies; ceux-ci s'étaient installés en dehors du continent et avaient continué à exercer, dans la mesure du possible, leur autorité exécutive, qui avait été reconnue par l'Etat hôte et les autres puissances alliées. Une de leurs fonctions avait été la délivrance de passeports. La condition essentielle qu'un document de voyage devait remplir n'était donc pas d'être délivré par une autorité qui s'exerçait en fait dans un pays ou un territoire, ou au nom de cette autorité, mais bien plutôt d'être considéré comme valable par les autres pays.

172. Un autre précédent concernait directement l'autorité exercée par l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). L'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU), dans le cadre des fonctions qui lui avaient été confiées par l'Indonésie et les Pays-Bas, avait été habilitée à « délivrer, comme elle l'entendrait, des documents de voyage aux Papous (ouest-irianais) ».

173. Il semblait qu'il existait suffisamment de précédents pour que le Conseil puisse prendre les dispositions nécessaires pour délivrer des documents de voyage à des ressortissants du Sud-Ouest africain.

174. Il était en outre suggéré dans la note que, étant donné le précédent de l'AETNU, il serait préférable que les documents délivrés soient appelés « documents de voyage » plutôt que « passeports ». Le Conseil a également été prié d'envisager d'autoriser le Commissaire à délivrer ces documents de voyage dans le cadre des « tâches exécutives et administratives » envisagées dans la résolution 2248 (S-V). Il fallait toutefois commencer par déterminer si les Etats Membres accepteraient ces documents de voyage.

175. En raison de la complexité du problème, le Conseil a créé un petit comité, qui a été appelé par la suite le Comité spécial des documents de voyage et qui comprenait quatre membres représentant l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et la Yougoslavie, chargés d'étudier, avec l'assistance du Commissaire par intérim, les aspects politiques, juridiques et administratifs de la question.

176. En faisant rapport au Conseil, le Comité spécial a conclu que le Conseil avait la compétence nécessaire pour délivrer des documents de voyage et a suggéré que le Comité soit habilité à entamer, au nom du Conseil, des négociations avec les pays où les habitants du Sud-Ouest africain se réfugiaient habituellement. Le Comité a recommandé que le Conseil adresse ensuite aux Etats Membres une circulaire les priant de reconnaître les documents de voyage délivrés par le Conseil et autorise le Comité à préparer un ensemble de règles concernant la délivrance des documents de voyage. Après un débat où l'on a appuyé l'opinion selon laquelle la résolution 2325 (XXII) donnait au Conseil la compétence nécessaire pour agir dans ce domaine, le Conseil a décidé[130] d'autoriser le Comité spécial à préparer un ensemble de règles pour la délivrance des documents de voyage, après avoir pris contact avec les gouvernements intéressés pour s'assurer qu'ils étaient disposés en principe à autoriser l'entrée sur leur territoire des ressortissants du Sud-Ouest africain munis de documents de voyage délivrés par le Conseil.

177. Dans son rapport, daté du 4 mai 1968[131], le Conseil a informé l'Assemblée qu'il avait conclu que sa compétence à délivrer des documents de voyage était établie par les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2325 (XXII), dans lequel l'Assemblée avait prié le Conseil « ...de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié ». Le Conseil avait donc décidé en principe de prendre des dispositions en vue de délivrer, le plus tôt possible, des documents de voyage portant le nom du Conseil. Le Conseil a également fait savoir que des règles étaient en cours d'élaboration et que des consultations avaient été entreprises avec la Zambie et la Tanzanie au sujet de l'octroi du droit d'entrée sur leur territoire aux ressortissants du Sud-Ouest africain munis des documents de voyage délivrés par le Conseil.

[128] A/AC.131/3, p. 7.
[129] A/AC.131/4.
[130] A/AC.131/SR.11.
[131] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, doc. A/7088.

*Décision*

178. Dans sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée a décidé que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V), le Conseil poursuivrait, à titre prioritaire et avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger.

179. Conformément à cette résolution de l'Assemblée générale, le Conseil a décidé[132] d'envoyer une mission composée des représentants de la Guyane et de la République arabe unie (tous deux membres du Comité spécial des documents de voyage) ainsi que du Commissaire par intérim qui avait pour mandat : *a*) de mettre au point les arrangements nécessaires pour permettre au Conseil de délivrer aux Namibiens des titres de voyage; *b*) de se rendre à Lusaka, Dar-es-Salaam et Addis-Abeba ainsi que dans les capitales des autres pays d'Afrique où elle estimerait nécessaire de se rendre; et *c*) après avoir terminé les négociations avec la République-Unie de Tanzanie et la Zambie, d'avoir des consultations sur la question des titres de voyage et sur d'autres questions concernant la Namibie avec le secrétariat de l'OUA et avec un certain nombre de ministres des affaires étrangères assistant à la réunion du Conseil des ministres de l'OUA qui devait s'ouvrir le 17 février 1969.

180. Entretemps, à la suite de la communication du Secrétaire général datée du 12 décembre 1968, qui avait été adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de les inviter à reconnaître et à accepter la validité des titres de voyage et pièces d'identité délivrés par le Conseil aux Namibiens à l'étranger, la majorité des 40 Etats Membres qui avaient répondu ont indiqué[133] qu'ils étaient disposés à reconnaître et à accepter la validité des titres de voyage et pièces d'identité délivrés dans les conditions exposées par le Secrétaire général dans sa lettre.

181. Toutefois, toutes les dispositions officielles en vue de la délivrance par le Conseil pour la Namibie de titres de voyage et de pièces d'identité n'ont pas été prises au cours de la période examinée.

b) *Programmes d'assistance*

182. Au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale avait prié « les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière, au moyen d'un programme d'urgence coordonné, qui réponde aux exigences de la situation ».

183. L'ordre du jour de la 10e séance du Conseil comprenait un point relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil, ainsi qu'un alinéa relatif à la coordination des travaux des organismes des Nations Unies s'occupant du Sud-Ouest africain et des institutions spécialisées des Nations Unies. On a estimé que, étant donné que l'Assemblée avait prié expressément dans sa résolution 2248 (S-V) les institutions spécialisées d'entreprendre un programme d'urgence coordonné et qu'un programme de bourses en faveur du Sud-Ouest africain existait déjà, il était manifestement nécessaire de réviser ces programmes et de consulter l'UNESCO au sujet de la mise au point de nouveaux programmes d'enseignement destinés au Territoire.

184. Au cours de sa visite en Afrique, le Conseil a reçu des suggestions concernant les mesures à prendre présentées par des représentants des partis politiques du Territoire. La SWAPO a notamment fait les suggestions suivantes[134] : le Conseil devrait former une force de police autochtone qui maintiendrait l'ordre public dans le Territoire et entreprendre un programme d'urgence pour former le plus grand nombre possible d'autochtones à des postes dans l'administration publique; il devrait également former en grand nombre du personnel médical; le Conseil devrait en outre accorder un grand nombre de bourses pour tous les ressortissants du Sud-Ouest africain en exil.

185. Dans son rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée, le Conseil a déclaré que, en vue de remplir son mandat par tous les moyens, il était en train d'examiner avec les institutions spécialisées et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies la mise en application du paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V) en vue de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière, au moyen d'un programme d'urgence coordonné, qui réponde aux exigences de la situation. En outre, le Conseil examinait la question de l'établissement d'un programme d'enseignement et de formation pour les ressortissants du Sud-Ouest africain, qui serait administré par le Conseil. Il examinait également la question de l'assistance offerte aux réfugiés du Sud-Ouest africain, soit par l'intermédiaire du HCR soit au moyen d'autres dispositions appropriées.

*Décision*

186. Dans sa résolution 2372 (XXII) datée du 12 juin 1968, l'Assemblée a décidé que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V), le Conseil s'acquitterait à titre prioritaire des fonctions suivantes : *a*) en consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, il se chargerait d'établir un programme d'urgence coordonné pour répondre aux exigences de la situation actuelle; et *b*) le Conseil organiserait un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui indiqueraient leur intérêt et leurs préoccupations, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué, qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat.

187. A la suite de l'adoption de cette résolution, le Conseil a examiné, à sa 23e séance, le 26 juin 1968, les incidences de la résolution 2372 (XXII) et a décidé de créer un sous-comité chargé de trouver des moyens pratiques d'appliquer l'alinéa *b* du paragraphe 4 de cette résolution[135]. A la séance suivante, le Conseil a décidé de créer un sous-comité chargé d'élaborer un document préliminaire sur l'application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4[136].

188. Le sous-comité a conclu que, afin d'éviter le double emploi des mécanismes administratifs qui serait entraîné par la création d'un programme d'enseigne-

[132] A G (XXIV), Suppl. nº 24, par. 42.
[133] *Ibid.*, par. 47 et 48. Voir également A/AC.131/10 et Add.1.
[134] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/7088, par. 29.
[135] A/AC.131/SR.33, p. 9.
[136] *Ibid.*, SR.34, p. 16.

ment et de formation distinct pour les Namibiens, il ne serait pas souhaitable, à ce stade, de modifier l'actuelle organisation administrative du Programme intégré d'enseignement et de formation, qui avait été établi à l'origine en application de la résolution 1705 (XVI) de l'Assemblée générale datée du 19 décembre 1961 et qui avait ensuite été fusionné, en vertu de la résolution 2349 (XXII), avec les programmes établis pour les autres territoires non autonomes de l'Afrique australe.

189. Lors de l'examen des conclusions du sous-comité, on a estimé que, dans sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée avait demandé spécifiquement l'organisation d'un programme de formation distinct pour le peuple namibien qui accorderait une attention particulière à leurs besoins. Afin de mettre au point ce programme, il faudrait étudier la situation dans le Territoire. On avait l'impression que le sous-comité n'avait pas tenu compte du fait que l'Organisation des Nations Unies était responsable de l'administration de la Namibie.

190. Par ailleurs, on a fait observer que les arrangements envisagés par le sous-comité étaient de nature provisoire, bien qu'il ait proposé qu'un représentant du Conseil fasse partie du Comité qui serait responsable du programme intégré. Le sous-comité avait pris note des contributions volontaires existant en faveur du programme intégré[137].

191. Etant donné que le Conseil n'avait pas pu parvenir à un accord au sujet de l'adoption des recommandations du sous-comité, il a été décidé de demander à cet organe de réviser son rapport en tenant compte des observations qui avaient été faites.

192. Au cours de l'examen du rapport révisé[138] du sous-comité, on a fait observer que des contacts utiles avaient été établis avec les institutions spécialisées, qui avaient indiqué qu'elles étaient disposées à fournir à la Namibie une assistance technique et financière. Il appartenait donc au Conseil de mettre au point des programmes précis sur la base desquels on pourrait demander aux institutions spécialisées de fournir un appui concret.

193. A la suite d'un débat, on a décidé de prier le Commissaire par intérim de prendre contact avec les institutions spécialisées ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies afin de demander l'assistance d'experts pour la mise au point d'un programme coordonné[139]. D'autres déclarations ont été faites en vue de souligner que l'Assemblée avait envisagé la création par le Conseil d'un programme distinct de formation pour les Namibiens. On a estimé que la participation des Namibiens au programme intégré cesserait dès que le programme distinct deviendrait une réalité. Si le Conseil n'établissait pas de programme distinct, cela reviendrait à passer outre à une décision de l'Assemblée générale[140].

[137] A/AC.131/SR.43, p. 92 et 93.

[138] Les rapports du sous-comité ont été distribués aux membres du Conseil en tant que documents de travail temporaires.

[139] A/AC.131/SR.44, p. 100 et 101.

[140] *Ibid.*, SR.45, p. 9 à 11.

194. Dans son rapport[141] à l'Assemblée à sa vingt-troisième session, le Conseil a déclaré qu'il avait transmis le texte de la résolution 2372 (XXII) aux institutions spécialisées et au HCR. Des réponses avaient déjà été reçues de l'OMS et de l'UNESCO, dans lesquelles ces deux organisations avaient indiqué qu'elles étaient disposées à coopérer, le cas échéant, avec le Conseil. Le Conseil avait conclu que l'établissement d'un programme coordonné lui incombait au premier chef et que les institutions spécialisées devraient simplement seconder cet effort. Le Conseil avait donc décidé que le schéma d'un programme d'urgence coordonné devrait être établi et il avait demandé au Commissaire par intérim de prendre contact avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies afin d'obtenir le concours d'experts pour l'élaboration de ce programme.

*Décision*

195. Dans sa résolution 2403 (XXIII) datée du 16 décembre 1968, l'Assemblée, prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil, a recommandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, d'examiner les recommandations contenues dans le rapport, et a prié le Conseil de continuer à s'acquitter, par tous les moyens disponibles, des responsabilités et des fonctions qui lui avaient été confiées.

196. Dans son rapport à la vingt-quatrième session de l'Assemblée[142], le Conseil a indiqué qu'il avait examiné deux aspects de la question relative au programme d'urgence, à savoir la préparation du plan à long terme de développement économique et social du Territoire, qui serait entrepris lorsque le Conseil serait en mesure d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions dans le Territoire et, deuxièmement, le programme d'urgence à court terme destiné à fournir une assistance technique aux Namibiens, qui se bornerait à répondre aux exigences de la situation actuelle.

197. Le rapport décrivait en outre les mesures envisagées par le Conseil pour mettre au point ces programmes ainsi que les consultations avec les institutions spécialisées.

*Décision*

198. Dans sa résolution 2517 (XXIV), l'Assemblée générale a recommandé le rapport du Conseil à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

[141] A G (XXIII), point 64 de l'ordre du jour, A/7338 et Corr.1.

[142] A G (XXIV), Suppl. n° 24, par. 26 et 29.